



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-053

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-06-08-005 - 2016-053 SSIAD KORIAN SITELLE (2 pages) Page 5

ARS PACA

R93-2016-06-14-005 - 2016 06 08 AUTOR REPLCT SCAN CH DIGNE-dec (4 pages) Page 8

R93-2016-06-15-005 - 2016 A 014-AUTO-IRM-CHICAS (4 pages) Page 13

R93-2016-06-13-006 - 2016 A 016 REPL IRM-FONDATION LENVAL SITE
LENVAL-dec (4 pages) Page 18

R93-2016-06-15-007 - 2016 A 017 Remplacement IRM GIE IMAGERIE MEDICALE
SAINT JEAN à CAGNES SUR MER (06) (4 pages) Page 23

R93-2016-06-15-002 - 2016 A 018-AUTO-REPL IRM-SELAS NEDON-CLIN
OLIVIER ISTRES (4 pages) Page 28

R93-2016-06-15-003 - 2016 A 019-AUTO-REPL IRM-RESONANCE V
NORD-MARIGNANE (4 pages) Page 33

R93-2016-06-15-006 - 2016 A 020-AUTO-REMP CAMERA-HOP LA CASAMANCE (4
pages) Page 38

R93-2016-06-13-005 - 2016 A 021 REPL GAMMA CAMERA-CHITS STE
MUSSE-dec (4 pages) Page 43

R93-2016-06-15-008 - 2016 A 022 Remplacement SCANNER-CHITS STE MUSSE à
TOULON (83) (4 pages) Page 48

R93-2016-06-15-009 - 2016 A 023 Remplacement SCANNER -CH HYERES (83) (4
pages) Page 53

R93-2016-06-15-010 - 2016 A 024 Remplacement IRM-GIE IMBH CH HYERES (83) (4
pages) Page 58

R93-2016-06-15-011 - 2016 A 028 Autorisation de médecine en HTP-POLYCLINIQUE
LES FLEURS à OLLIOULES (83) (4 pages) Page 63

R93-2016-06-14-006 - 2016 A 029 TRANSF GEO ETS-POLY SANTA MARIA-dec (3
pages) Page 68

R93-2016-06-15-004 - 2016 A 032-AUTO-CHIR AMBU-CH LA CIOTAT (4 pages) Page 72

R93-2016-05-30-006 - DECISION 21-2016 modif AMBU AZUR NICE agr 20 (2 pages) Page 77

R93-2016-05-31-011 - DECISION 22-2016 modif AMBU ODYSSEE agr 326 (2 pages) Page 80

R93-2016-06-08-003 - décision ACCORD PHIE DES PINS VITROLLES (3 pages) Page 83

R93-2016-06-13-002 - Decision ARS LRMP ARS PACA 2016-566 UNIBIO
130616-Bioalpilles (4 pages) Page 87

R93-2016-06-08-004 - Décision portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage
intérieur du Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante sise 143, traverse de la
Gouffonne-BP 83-13275 Marseille-Cedex 09- dans de nouveaux locaux situés dans
l'enceinte de l'APHM-Hôpital Sainte Marguerite-49, bd de la Gaye-13009 Marseille- (2
pages) Page 92

R93-2016-06-10-008 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la SELAS "LABAZUR PROVENCE" sise 18, cours de la République-13120 Gardanne- (5 pages)	Page 95
R93-2016-06-10-009 - Décision portant transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Monticelli sise 88, rue du Cdt Rolland-13008 Marseille- dans les locaux de la nouvelle Clinique Monticelli-Vélodrome sise 8/10, allée Marcel Leclerc-13008 Marseille- (2 pages)	Page 101
R93-2016-05-30-008 - DISPENSATION OXYGENE A DOMICILE (changement dénomination Sarl Isis Méditerranée) (2 pages)	Page 104
R93-2016-05-30-007 - EXTENSION AIRE GEOGRAPHIQUE DISPENSATION OXYGENE A DOMICILE (2 pages)	Page 107
R93-2016-05-26-002 - LBM SELAS BIO AZUR Prêt de consommation (5 pages)	Page 110
R93-2016-06-10-006 - LBM SELAS BIOESTEREL transfert site Antibes-Rochat (15 pages)	Page 116
R93-2016-06-10-007 - LBM SELAS LABAZUR ALPES SUD VAR démission Bataillard 25012016 (6 pages)	Page 132
R93-2016-06-15-001 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (2 pages)	Page 139
R93-2016-05-31-009 - VENTE INTERNET DE MEDICAMENTS (2 pages)	Page 142
R93-2016-05-31-010 - VENTE INTERNET DE MEDICAMENTS (2 pages)	Page 145

DIRM

R93-2016-06-14-004 - Arrêté du 14 juin 2014 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon définissant les heures de sortie à la pêche pour les chalutiers du Languedoc-Roussillon (2 pages)	Page 148
R93-2016-06-14-002 - Arrêté du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon (2 pages)	Page 151
R93-2016-06-14-001 - Arrêté du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2016 1ère et 2 nde session (2 pages)	Page 154
R93-2016-06-14-003 - Arrêté du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création et fixant les modalités d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril (2 pages)	Page 157

DRAAF PACA

R93-2016-06-15-012 - Arrêté portant composition du conseil d'administration de l'EPLFPA de DIGNE CARMEJANE (2 pages)	Page 160
--	----------

DRJSCS PACA

R93-2016-06-02-002 - ARRETE DE JURY DU DE AMBULANCIER JUILLET 2016 (3 pages)	Page 163
--	----------

R93-2016-06-14-007 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY
DU DIPLOME D'ETAT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE
SESSION DE JUILLET 2016 (2 pages)

Page 167

R93-2016-06-03-003 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DU
DEIBODE ECOLE DE MARSEILLE JUIN 2016 (2 pages)

Page 170

SGAMI SUD

R93-2016-06-13-004 - arrt ouverture ADT1 IOM 2016 (2 pages)

Page 173

R93-2016-06-13-003 - arrt ouverture ADT2 IOM 2016 (2 pages)

Page 176

ARS

R93-2016-06-08-005

2016-053 SSIAD KORIAN SITELLE

Changement géographique

Réf : DD83-0516-3435-D

DECISION DOMS /PA n° 2016-053

autorisant le changement géographique du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) « SSIAD Korian Sitelle » géré par la Société Anonyme (SA) « Medica France »

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

N° FINESS ET: 83 001 752 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L.313-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2000 autorisant la création d'un SSIAD pour personnes âgées de 30 places par la Bastide du Baou à Sanary sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2005 autorisant le transfert de gestion du SSIAD « la Bastide du Baou » à l'association « la Quiétude » à Sanary sur Mer ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu la décision du 26 juillet 2010 regroupant la capacité des 8 places pour personnes handicapées avec les 60 places pour personnes âgées du SSIAD « la Quiétude » à Sanary sur Mer ;

Vu le courrier du 4 novembre 2015 relatif à la demande de changement de dénomination du SSIAD « la Quiétude », nouvellement nommé « Korian Sitelle » ;

Vu le procès-verbal de conformité du 2 mai 2015 autorisant le fonctionnement du SSIAD Korian Sitelle à fonctionner dans de nouveaux locaux sis Lotissement du baou, 22 impasse Pao, 83 110 Sanary sur Mer, à compter du 2 avril 2016 ;

Considérant que le changement d'adresse n'entraîne aucune modification dans la capacité du SSIAD, la zone d'intervention, et le fonctionnement de la structure ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1er : Le transfert géographique du service de soins à domicile (SSIAD) KORIAN Sitelle, au Lotissement du Baou – 22 impasse Pao – 83110 SANARY SUR MER, est autorisé.



Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les communes de Sanary-sur-Mer, Bandol et Six-Fours-les-Plages.

Article 3 : Les places sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA MEDICA FRANCE – 21, rue Balzac – 75 008 Paris
N° d'identification (N° FINESS) : 75 005 633 5
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
Numéro SIREN : 341 174 118

Entité établissement (ET) : SSIAD KORIAN SITELLE– Lotissement du baou – 22 impasse Pao – 83110 Sanary sur Mer
N° d'identification (N° FINESS) : 83 001 752 1
N° SIRET : 341 174 118 01402
Code catégorie établissement : 354 SSIAD.
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 Tarif assurance maladie - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 80 places

Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement : 16 Prestations en milieu ordinaire
Clientèle : 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes handicapées

Capacité autorisée : 8 places

Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement : 16 Prestations en milieu ordinaire
Clientèle : 010 Tous types de déficiences pers.handicap.(sans autre indication)

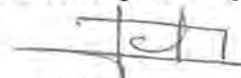
Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour des tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le gestionnaire du SSIAD Korian Sitelle, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juin 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-14-005

2016 06 08 AUTOR REMPLCT SCAN CH DIGNE-dec

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de classe 3, de marque GE MEDICAL SYSTEMS, de type BRIGHTSPEED, numéro 21008 HM4 par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier de Digne
Quartier Saint Christophe
CS 60213
04995 Digne les Bains Cedex

N° FINESS : 04 078 887 9

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Digne
Quartier Saint Christophe
CS 60213
04995 Digne les Bains Cedex

N° FINESS : 04 000 091 1

Dossier n° 2016 A 015

Réf : DOS-0516-3666-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R 6122-39 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2010 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire dans sa séance du 06 octobre 2008 ;

VU la délibération du 14 octobre 2008 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier de DIGNE, sis Quartier Saint Christophe CS 60213 – Digne (04) à installer un appareil scanographe, sur le site du centre hospitalier de Digne (04) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque GE Medical systems de type Brightspeed classe 3 n° de série 210082HM4, accordé à compter du 6 janvier 2012 pour une durée de cinq ans au Centre hospitalier de Digne, sis quartier Saint Christophe à Digne (04) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'appareil scanographe sus mentionné à compter du 06 janvier 2017 pour une durée de cinq ans au Centre hospitalier de Digne (04) ;

VU le dépôt en fenêtre, par le directeur du CH de Digne, d'une demande d'autorisation de remplacement de l'appareil scanographe de marque GE Medical systems de type Brightspeed classe 3, n° de série 210082HM4 par le centre hospitalier de Digne, sis quartier Saint Christophe à Digne (04) ;

VU le dossier complet le 15 décembre 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est cohérent avec les objectifs du SROS-PRS, avec le projet d'établissement du centre hospitalier, avec le CPOM de l'établissement, avec les OQOS en terme d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une dynamique de coopération entre les praticiens libéraux, le Centre hospitalier, les établissements du territoire et des territoires voisins ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de Digne, sis quartier saint Christophe CS 60213 – Digne (04), représenté par son directeur , en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GE Medical systems de type Brightspeed classe 3, numéro de série 210082HM4, sis quartier Saint Christophe CS 60213 – 04995 Digne les Bains Cedex **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 8 juin 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

aRS PACA

R93-2016-06-15-005

2016 A 014-AUTO-IRM-CHICAS

*DECISION D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE IRM SUR LE SITE DU CHICAS DE
GAP*

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique

Promoteur:

GIE IRM des Alpes du Sud
1 Place Auguste Muret
BP 101
05007 Gap cedex

N° FINESS : En cours d'attribution

Lieux d'implantation :

CHICAS site de GAP
1, Place Auguste Muret
BP 101
05007 Gap cedex

N° FINESS : 05 000 034 8

Dossier n° : 2016 A 014

Réf : DOS-0616-3942-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la demande du 10 décembre 2015 présentée par le GIE IRM des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret BP 101 0 gap (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, sis 1 place Auguste Muret BP 101 – Gap (05) ;

VU le dossier complet le 15 décembre 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit, dans le cadre du PRS 2012/2016 l'implantation d'un deuxième IRM sur le territoire des Hautes-Alpes, sur le même site que celui qui accueille l'IRM 1 ;

CONSIDERANT que sur le territoire des Hautes-Alpes le renforcement du plateau technique existant sur le site du CHICAS de Gap répond aux besoins de la population ;

CONSIDERANT qu'un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent est déjà installé sur le site du CHICAS de Gap ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.5.2 « Projet médical de territoire » rappelle que « les projets médicaux seront élaborés en concertation avec l'ensemble des titulaires d'autorisation et radiologues (publics, privés exerçant ou non en structures de soins) d'un territoire. » ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le GIE IRM des Alpes du Sud développe le projet de coopération public-privé, en particulier avec le CHICAS de Gap ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS, notamment en terme de coopération ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE IRM des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret BP 101 – Gap (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, sis 1 place Auguste Muret BP 101 – Gap (05) **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur, par intérim, de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-13-006

2016 A 016 REMPL IRM-FONDATION LENVAL SITE LENVAL-dec

Autorisation accordée à la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie – Nice (06) de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque HITACHI ECHELON OVAL, numéro Y 501, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site de l'EML de la Fondation Lenval, sis 57 avenue de la Californie – Nice (06).

Réf : DOS-0616-3949-D

Décision n° 2016 A 016

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque HITACHI ECHELON OVAL, numéro Y 501, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance

Promoteur:

Fondation Lenval
57 avenue de la Californie
06200 Nice

N° FINESS EJ : 06 080 017 4

Lieux d'implantation :

EML de la Fondation Lenval
57 avenue de la Californie
06200 Nice

N° FINESS ET : 06 000 290 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 30 mai 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie – Nice (06) à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque SIEMENS, numéro 26 841 d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site de l'EML de la Fondation Lenval, sis 57 avenue de la Californie – Nice (06) ;

VU la visite de conformité réalisée le 14 janvier 2014 sur le site de l'EML de la Fondation Lenval, sis 57 avenue de la Californie – Nice (06) constatant la mise en œuvre d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (déclarée effective à compter du 27 août 2013) de marque HITACHI, de type ECHELON OVAL, numéro de série Y 501 d'une puissance de 1,5 tesla ;

VU la demande du 10 décembre 2015 présentée par la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie – Nice (06) représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque HITACHI ECHELON OVAL, numéro Y 501, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site de l'EML de la Fondation Lenval, sis 57 avenue de la Californie – Nice (06) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la Fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie – Nice (06) représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque HITACHI ECHELON OVAL, numéro Y 501, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site de l'EML de la Fondation Lenval, sis 57 avenue de la Californie – Nice (06) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

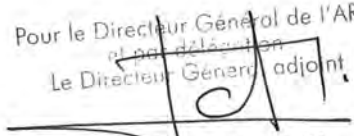
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **13 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et son délégué
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-15-007

2016 A 017 Remplacement IRM
GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT JEAN à CAGNES
SUR MER (06)

Réf : DOS-0616-4260-D

Décision n° 2016 A 017

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, modèle OPTIMA MR 360, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance ou d'une puissance de 3 tesla

Promoteur:

GIE Imagerie Médicale Saint Jean
81 avenue du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes-sur-Mer

N° FINESS EJ : 06 002 133 4

Lieux d'implantation :

Polyclinique Saint Jean
81 avenue du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes-sur-Mer

N° FINESS ET : 06 078 051 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-41 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 31 mai 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE Imagerie Médicale Saint Jean sis 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) ;

VU la visite de conformité réalisée le 19 octobre 2011 sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) constatant la mise en œuvre d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (déclarée effective à compter du 18 juillet 2011) de marque GENERAL ELECTRIC, modèle OPTIMA MR 360, d'une puissance de 1,5 tesla ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, modèle OPTIMA MR 360, d'une puissance de 1,5 tesla accordé à compter du 18 juillet 2016 au GIE Imagerie Médicale Saint Jean sis 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) ;

VU la demande du 11 décembre 2015 présentée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean sis 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, modèle OPTIMA MR 360, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance ou d'une puissance de 3 tesla sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 23 mai 2016 concernant le remplacement de l'appareil et la modification de puissance de l'appareil ;

CONSIDERANT que l'établissement est titulaire des activités de soins de traitement du cancer concernant les pathologies soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives et gynécologiques ainsi que pour la chirurgie du cancer non soumise à seuil ;

CONSIDERANT la demande croissante de prise en charge des pathologies tumorales pour lesquelles la polyclinique Saint-Jean détient plusieurs autorisations de traitement du cancer en matière de chirurgie du cancer et de chimiothérapie ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre imagerie médicale, imagerie en coupe et particulièrement dans son paragraphe 4.16.5. Objectifs généraux : « *Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources* » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre imagerie médicale, imagerie en coupe et particulièrement dans son paragraphe 4.16.5.1.1 Cancérologie : améliorer la réponse aux besoins en cancérologie : « *...les équipements d'imagerie pour le diagnostic et la surveillance des cancers ont été développés et que la dynamique est à poursuivre afin de réduire les délais d'accès à l'examen qui sont encore trop élevés* » ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'un appareil d'une puissance de 3 tesla sur le site de la Polyclinique Saint Jean permettra notamment de répondre à la demande importante de prise en charge des pathologies tumorales ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'un appareil d'une puissance de 3 tesla sur le site de la Polyclinique Saint Jean permettra d'améliorer la réponse aux besoins en cancérologie ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean sis 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, modèle OPTIMA MR 360, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil d'une puissance de 3 tesla sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise 81 avenue du Dr Maurice Donat - Cagnes-sur-Mer (06) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

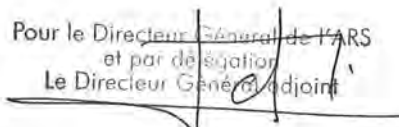
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

aRS PACA

R93-2016-06-15-002

2016 A 018-AUTO-REEMPL IRM-SELAS NEDON-CLIN
OLIVIER ISTRES

*DECISION D'AUTORISATION REMPLACEMENT IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE
ETANG DE L'OLIVIER A ISTRES*

Décision n° 2016 A 018

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque General Electric, type Optima d'une puissance de 1,5 T par un nouvel appareil

Promoteur:

SELAS du Nedon
IRM de l'Olivier
Route de Martigues
Montée de la Clinique
13800 ISTRES

N° FINESS : 13 004 212 0

Lieux d'implantation :

Clinique de l'Olivier
4, rue Roger Carpentier
BP 70 003
13801 ISTRES Cedex

N° FINESS : 13 078 207 1

Réf : DOS-0616-3931-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de la santé PACA du 31 mai 2011 autorisant la Selas du Nedon, sise Route de Martigues, Montée de la Clinique à Istres (13800), à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique de l'Olivier, sise 4, rue Roger Carpentier, BP 70003 à Istres (13801 Cedex) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GE Medical System, de type discovery 450W d'une puissance de 1,5 Tesla, accordé à compter du 2 novembre 2016 à la Selas du Nedon, sise Route de Martigues, Montée de la Clinique à Istres (13800), sur le site de la Clinique de l'Olivier, sise 4, rue Roger Carpentier, BP 70003 à Istres (13801 Cedex) ;

VU la demande du 15 décembre 2015, présentée par la Selas du Nedon, sise Route de Martigues, Montée de la Clinique à Istres (13800), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GE Medical System, de type discovery 450W d'une puissance de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil sur le site de la Clinique de l'Olivier, sise 4, rue Roger Carpentier, BP 70003 à Istres (13801 Cedex) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 décembre 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande du 15 décembre 2015, présentée par la Selas du Nedon, sise Route de Martigues, Montée de la Clinique à Istres (13800), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GE Medical System, de type discovery 450W d'une puissance de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil sur le site de la Clinique de l'Olivier, sise 4, rue Roger Carpentier, BP 70003 à Istres (13801 Cedex), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

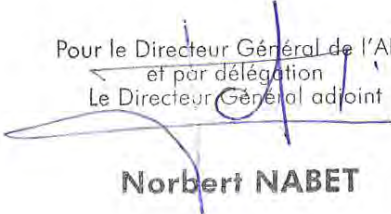
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

aRS PACA

R93-2016-06-15-003

2016 A 019-AUTO-REEMPL IRM-RESONANCE V
NORD-MARIGNANE

*DECISION D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE IRM SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE*

Décision n° 2016 A 019

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque General Electric, type Signa HDX Family d'une puissance de 1,5 Tesla

Promoteur:

SELARL Résonance V Nord
IRM de Marignane
Clinique générale de Marignane
BP 3
13724 MARIGNANE Cedex

N° FINESS : 13 001 040 8

Lieux d'implantation :

Clinique générale de Marignane
Avenue du Général Raoul Salan
BP 89
13721 Marignane Cedex

N° FINESS : 13 078 214 7

Réf : DOS-0616-3932-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de la santé PACA du 31 mai 2011 autorisant la SELARL Résonance V Nord, IRM de Marignane, sise Clinique générale de Marignane, BP 3, à Marignane (13724 Cedex), à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique générale de Marignane, avenue du Général Raoul Salan, BP 89 à Marignane (13721 Cedex) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric, de type Signa HDX Family, d'une puissance de 1,5 Tesla, accordé à compter du 26 juillet 2016 à la SELARL Résonance V Nord, IRM de Marignane, sise Clinique générale de Marignane, BP 3, à Marignane (13724 Cedex), sur le site de la Clinique générale de Marignane, avenue du Général Raoul Salan, BP 89 à Marignane (13721 Cedex) ;

VU la demande du 11 décembre 2015, présentée par la SELARL Résonance V Nord, IRM de Marignane, sise Clinique générale de Marignane, BP 3, à Marignane (13724 Cedex), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric, de type Signa HDX Family, d'une puissance de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil sur le site de la Clinique générale de Marignane, avenue du Général Raoul Salan, BP 89 à Marignane (13721 Cedex) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 décembre 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande du 11 décembre 2015, présentée par la SELARL Résonance V Nord, IRM de Marignane, sise Clinique générale de Marignane, BP 3, à Marignane (13724 Cedex), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric, de type Signa HDX Family, d'une puissance de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil sur le site de la Clinique générale de Marignane, avenue du Général Raoul Salan, BP 89 à Marignane (13721 Cedex) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

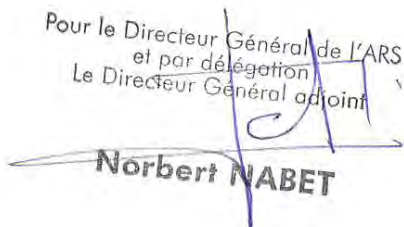
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

aRS PACA

R93-2016-06-15-006

2016 A 020-AUTO-REMP CAMERA-HOP LA
CASAMANCE

*DECISION D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE GAMMA CAMERA SUR LE SITE
DE L'HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE*

Décision n° 2016 A 020

Demande d'autorisation de remplacement d'une gamma caméra de marque General Electric, modèle DST XLI Sopha

Promoteur:

S.A. Hôpital Privé La Casamance
33, boulevard des Farigoules
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 000 059 9

Lieux d'implantation :

Hôpital Privé La Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 078 147 9

Réf : DOS-0616-3930-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de la santé PACA du 19 MAI 2010 autorisant la S.A. Hôpital Privé La Casamance, sis, 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400), a renouvelé la gamma caméra de Marque General Electric Medical System, modèle DST XLI Sopha, numéro de série C1596 autorisée le 14 mai 2003, sur le site de la Clinique la Casamance, sise 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de la gamma caméra de marque General Electric, modèle DST XLI Sopha, numéro de série C1596, accordé à compter du 17 décembre 2015 à la S.A. Hôpital Privé La Casamance, sis, 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400), sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance, sis, 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) ;

VU la demande du 23 mars 2016, présentée par la S.A. Hôpital Privé La Casamance, sis, 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400), représentée par sa directrice générale déléguée, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une gamma caméra de marque General Electric, modèle DST XLI Sopha, numéro de série C1596, par une gamma caméra hybride de dernière génération, sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance, sis, 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mai 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande du 23 mars 2016, présentée par la S.A. Hôpital Privé La Casamance, sis, 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400), représentée par sa directrice générale déléguée, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une gamma caméra de marque General Electric, modèle DST XLI Sopha, numéro de série C1596, par une gamma caméra hybride de dernière génération, sur le site de l'Hôpital Privé La Casamance, sis, 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) ; **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-13-005

2016 A 021 REMPL GAMMA CAMERA-CHITS STE MUSSE-dec

Autorisation accordée au Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) de remplacement d'une gamma caméra de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, modèle INFINIA par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83).

Réf : DOS-0616-3959-D

Décision n° 2016 A 021

Demande d'autorisation de remplacement d'une gamma caméra de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, modèle INFINIA par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer
54 avenue Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 Toulon cedex

N° FINESS EJ : 83 010 061 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer
Centre hospitalier de Sainte Musse
54 avenue Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 Toulon cedex

N° FINESS ET : 83 000 034 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la délibération du 12 octobre 2004 du Directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) à installer une gamma caméra sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) ;

VU la visite de conformité réalisée le 23 mai 2006 sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) constatant la mise en œuvre d'une gamma caméra de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, modèle INFINIA ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'une gamma caméra de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, modèle INFINIA accordé à compter du 24 mai 2013 au Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) ;

VU la demande du 15 octobre 2015 présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83), représenté par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une gamma caméra de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, modèle INFINIA par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83), représenté par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une gamma caméra de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, modèle INFINIA par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **13 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-15-008

2016 A 022 Remplacement SCANNER-CHITS STE
MUSSE à TOULON (83)

Réf : DOS-0616-4009-D

Décision n° 2016 A 022

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type lightspeed VCT XT, 64 barettes par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer
54 avenue Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 Toulon cedex

N° FINESS EJ : 83 010 061 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer
Centre hospitalier de Sainte Musse
54 avenue Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 Toulon cedex

N° FINESS ET : 83 000 034 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la délibération du 9 novembre 2004 du Directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) à installer un appareil scanographe sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) ;

VU la visite de conformité réalisée le 6 juin 2008 sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) constatant la mise en œuvre d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type lightspeed VCT XT, 64 barettes ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type lightspeed VCT XT, 64 barettes accordé à compter du 7 juin 2013 au Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) ;

VU la demande du 15 octobre 2015 présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83), représenté par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type lightspeed VCT XT, 64 barettes par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83), représenté par son directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS, de type lightspeed VCT XT, 64 barrettes par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, Centre hospitalier de Sainte Musse sis 54 avenue Sainte Claire Deville – Toulon (83) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

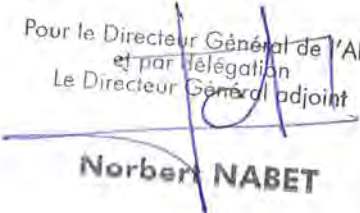
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-15-009

2016 A 023 Remplacement SCANNER -CH HYERES

(83)

Réf : DOS-0616-4017-D

Décision n° 2016 A 023

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type lightspeed VCT, numéro 24455YC 8, classe 3 par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot
avenue Maréchal Juin
BP 82
83407 Hyères cedex

N° FINESS EJ : 83 010 053 3

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot
avenue Maréchal Juin
BP 82
83407 Hyères cedex

N° FINESS ET : 83 000 029 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 19 mai 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin – Hyères (83) à installer un appareil scanographe sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin –Hyères (83) ;

VU la visite de conformité réalisée le 10 février 2011 sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin –Hyères (83) constatant la mise en œuvre à compter du 11 juin 2010 d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type lightspeed VCT, numéro 24455YC 8, classe 3 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type lightspeed VCT, numéro 24455YC 8, classe 3 accordé à compter du 12 juin 2015 au Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin –Hyères (83) sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin –Hyères (83) ;

VU la demande du 15 octobre 2015 présentée par le Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin –Hyères (83), représenté par le directeur adjoint du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer dans le cadre de la direction commune avec le Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type lightspeed VCT, numéro 24455YC 8, classe 3 par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin –Hyères (83) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin –Hyères (83), représenté par le directeur adjoint du Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer dans la cadre de la direction commune avec le Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de type lightspeed VCT, numéro 24455YC 8, classe 3 par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin –Hyères (83) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-15-010

2016 A 024 Remplacement IRM-GIE IMBH CH HYERES
(83)

Réf : DOS-0616-4053-D

Décision n° 2016 A 024

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, de type MR 450 W GEM d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance

Promoteur:

GIE Imagerie Médicale du Bassin Hyérois
579 avenue du Maréchal Juin
83407 Hyères cedex

N° FINESS EJ : 83 000 517 9

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot
579 avenue Maréchal Juin
BP 82
83407 Hyères cedex

N° FINESS ET : 83 000 029 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 19 mai 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le GIE Imagerie Médicale du Bassin Hyérois sis 579 avenue du Maréchal Juin – Hyères (83) à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis 579 avenue Maréchal Juin – Hyères (83) ;

VU la visite de conformité réalisée le 20 janvier 2012 sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis 579 avenue Maréchal Juin – Hyères (83) constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric de type MR 450 W GEM d'une puissance de 1,5 tesla mis en œuvre à compter du 15 septembre 2011 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric de type MR 450 W GEM d'une puissance de 1,5 tesla accordé à compter du 16 septembre 2016 au GIE Imagerie Médicale du Bassin Hyérois sis 579 avenue du Maréchal Juin – Hyères (83) sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis 579 avenue Maréchal Juin – Hyères (83) ;

VU la demande du 5 novembre 2015 présentée par le GIE Imagerie Médicale du Bassin Hyérois sis 579 avenue du Maréchal Juin – Hyères (83), représenté par son administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, de type MR 450 W GEM d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis 579 avenue Maréchal Juin – Hyères (83) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale du Bassin Hyérois sis 579 avenue du Maréchal Juin –Hyères (83), représenté par son administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GENERAL ELECTRIC, de type MR 450 W GEM d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance sur le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot sis 579 avenue Maréchal Juin – Hyères (83) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

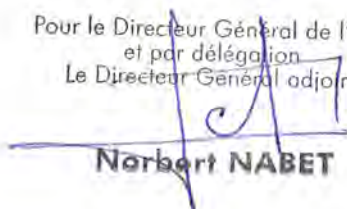
Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-15-011

2016 A 028 Autorisation de médecine en
HTP-POLYCLINIQUE LES FLEURS à OLLIOULES
(83)

Réf : DOS-0616-4198-D

Décision n° 2016 A 028

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel

Promoteur:

SAS Polyclinique Les Fleurs
Quartier Quiez
83190 Ollioules

N° FINESS EJ : 83 002 085 5

Lieux d'implantation :

Polyclinique Les Fleurs
Quartier Quiez
83190 Ollioules cedex

N° FINESS ET : 83 010 031 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2016 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2009 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;



VU la délibération du 24 octobre 2000 du Directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez – Ollioules (83) à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Les Fleurs située à la même adresse ;

VU l'autorisation de l'activité de médecine en hospitalisation complète renouvelée à compter du 3 août 2011 et du 3 août 2016 à la SAS Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez – Ollioules (83) sur le site de la Polyclinique Les Fleurs située à la même adresse ;

VU la demande du 14 décembre 2015 présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez – Ollioules (83), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez – Ollioules (83) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre médecine et particulièrement dans son paragraphe 4.1.2.6 « Proposer des modes de prise en charge alternatifs adaptés et concernant le développement de l'hospitalisation de jour : « Comme en chirurgie, la demande des patients, la recherche d'une amélioration de l'efficience par une meilleure adéquation entre le mode de prise en charge et le besoin objectif de soin justifie le développement de l'hospitalisation de jour. » ;

CONSIDERANT que la demande présentée s'inscrit dans les recommandations du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre médecine ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez – Ollioules (83), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Polyclinique Les Fleurs sise Quartier Quiez – Ollioules (83) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-14-006

2016 A 029 TRANSF GEO ETS-POLY SANTA MARIA-dec

Autorisation accordée à la SA Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie - Nice (06) de changement de lieu d'implantation de la Polyclinique Santa Maria, sur un nouveau site, avenue Simone Veil - Nice (06), et portant, à l'exclusion de toutes autres, sur les activités de soins énoncées ci-après:

- activité de soins de gynécologie-obstétrique avec néonatalogie,*
- activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire,*
- activité de soins de chirurgie du cancer pour les spécialités non soumises à seuil et les spécialités soumises à seuil suivantes : pathologies mammaires, gynécologiques et de l'appareil digestif.*

Réf : DOS-0516-3585-D

Décision n° 2016 A 029

Demande de changement d'implantation d'un établissement existant ne donnant pas lieu à un regroupement d'établissements

Promoteur:

SA Polyclinique Santa Maria
57 avenue de la Californie
06200 Nice

N° FINESS EJ : 06 000 040 3

Lieux d'implantation :

SA Polyclinique Santa Maria
Avenue Simone Veil
06200 Nice

N° FINESS ET : 06 078 075 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2016 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la demande du 3 décembre 2015, présentée par la S.A. Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie – Nice (06), représentée par le Président directeur général, Monsieur Bernard LECAT, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de la Polyclinique Santa Maria, ne donnant pas lieu à un regroupement d'établissement, dans un bâtiment à construire, sur le site de Nice-Méridia, avenue Simone VEIL – Nice (06) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

Considérant que la S.A. Polyclinique Santa Maria sollicite l'autorisation de transférer, à l'identique, l'ensemble de ses activités de soins sur un nouveau site, avenue Simone Veil, 06200 Nice, en application notamment de l'article L.6122-5 du code de la santé publique;

Considérant que le projet de transfert à l'identique ne peut porter que sur les activités de soins pour lesquelles une autorisation a été accordée, en application des articles L.6122-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que des espaces importants pouvant être dédiés à des activités de soins apparaissent dans le dossier présenté par la S.A. Polyclinique Santa Maria (médecine d'urgence, soins de suite et de réadaptation ou existence d'un hôpital de jour non défini) et que de telles activités, non autorisées, ne peuvent faire l'objet d'un transfert;

Considérant que le projet de transfert des activités de soins autorisées sur le site Nice-Méridia permettra de libérer les locaux actuellement occupés par la Polyclinique Santa Maria et de réaliser le projet de création du « Centre femme-mère-enfant » Lerval-CHU de Nice, sur un site unique, rue de la Californie, à Nice ;

Considérant que le projet présenté par la S.A. Polyclinique Santa Maria répond aux conditions prévues à l'article L.6122-5 du code de la santé publique notamment en termes d'engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie et au volume d'activité ;

Considérant que le transfert des activités de soins autorisées sur le nouveau site est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins et satisfait aux conditions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A. Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie – Nice (06), représentée par le Président directeur général, Monsieur Bernard LECAT, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de la Polyclinique Santa Maria, sur un nouveau site, avenue Simone VEIL – Nice (06), et portant, à l'exclusion de toutes autres, sur les activités de soins énoncées ci-après, **est accordée** :

- activité de soins de gynécologie-obstétrique avec néonatalogie,
- activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire,
- activité de soins de chirurgie du cancer pour les spécialités non soumises à seuil et les spécialités soumises à seuil suivantes : pathologies mammaires, gynécologiques et de l'appareil digestif.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est sans incidence sur la durée de validité des autorisations d'activités de soins précédemment accordées et mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4:

L'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

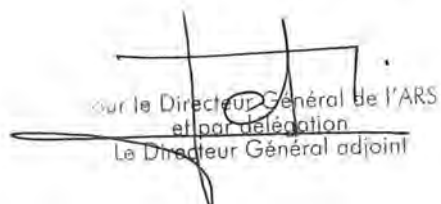
Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

14 JUIN 2016


pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

aRS PACA

R93-2016-06-15-004

2016 A 032-AUTO-CHIR AMBU-CH LA CIOTAT

*DECISION D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SOUS LA FORME
AMBULATOIRE SUR LE SITE DU CH LA CIOTAT*

Décision n° 2016 A 032

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT
Boulevard Lamartine
BP 150
13708 LA CIOTAT Cedex

N° FINESS : 13 000 081 3

Lieux d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT
Boulevard Lamartine
BP 150
13708 LA CIOTAT Cedex

N° FINESS : 13 078 186 7

Réf : DOS-0616-3929-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 15 mars 2016, présentée par le Centre hospitalier de la Ciotat, sis boulevard Lamartine, BP 150 à La Ciotat (13708 Cedex), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire, sur le même site ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mars 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de La Ciotat dispose d'une autorisation de chirurgie en hospitalisation complète dans un bloc opératoire commun avec la clinique de la Ciotat ;

CONSIDERANT que dans la perspective d'une demande d'autorisation commune de chirurgie avec la clinique de la Ciotat, le Centre hospitalier de La Ciotat présente une demande d'autorisation d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire compte tenu du réexamen des modalités de programmation du projet initial commun envisagé ;

CONSIDERANT que dans la mesure où le promoteur est déjà titulaire d'une autorisation de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital de la Ciotat, le développement de son alternative ne requiert pas d'autre implantation identifiée au SROS ;

CONSIDERANT que cette demande est en adéquation avec le SROS-PRS, qui prévoit d'amplifier le développement de la chirurgie ambulatoire, autant pour des raisons d'efficience que de qualité des soins ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande du 15 mars 2016, par le Centre hospitalier de la Ciotat, sis boulevard Lamartine, BP 150 à La Ciotat (13708 Cedex), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire, sur le site du Centre hospitalier de la Ciotat, sis boulevard Lamartine, BP 150 à La Ciotat (13708 Cedex), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-05-30-006

DECISION 21-2016 modif AMBU AZUR NICE agr 20

Décision 21-2016 portant modification de l'agrément N°20 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES AZUR NICE"

Décision n° 21-2016 portant modification de l'agrément n° 20 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR NICE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 26 juin 2014 par lequel, en application de l'article R.6312-37, II du CSP, Maître Alice CATALA, avocate commise aux intérêts de MM. Eric FRANÇOIS, Jean-Marie QUINÇON et Benjamin QUIÇON, cogérants de la SARL « FRANÇOIS QUINÇON », a demandé au Directeur général de l'ARS PACA de donner son aval au projet d'acquisition de la totalité des parts de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » par cette société holding ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 30 juillet 2014 par lequel l'accord de principe de l'ARS PACA a été donné ;

CONSIDÉRANT l'acte sous seing privé de cession de la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » à la SARL « FRANÇOIS QUINÇON » en date du 19 janvier 2015, enregistré le 27 janvier 2015 par le Pôle enregistrement des finances publiques de Nice sous le Bordereau n° 2015/222 Case n° 42 ;

CONSIDERANT les statuts de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » mis à jour au 27 janvier 2015 pour intégrer les modifications survenues du fait de la cession ;

CONSIDERANT la quittance de paiement, par la SARL « FRANÇOIS QUINÇON », du prix de cession de la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES AZUR NICE » en date du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés relatif à la SARL « AMBULANCES AZUR NICE », mis à jour au 3 avril 2016 par le greffe du tribunal de commerce de Nice et mentionnant MM. PETTAVINO Constant, QUINÇON Benjamin et FRANÇOIS Eric en tant que cogérants de cette société ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 11 septembre 2014 portant modification des éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AZUR NICE » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées aux éléments de l'agrément n° 20 attribué à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AZUR NICE » par arrêté préfectoral du 9 août 1978 pour les transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : « AMBULANCES AZUR NICE »
- Cogérants : MM. PETTAVINO Constant, QUINÇON Benjamin et FRANÇOIS Eric
- Local d'accueil du public : 41, rue Smolett (06300) NICE
- Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : même adresse
- Téléphone : 04 92 00 00 88
- Email : ambulanceazurnice@gmail.com
- Autorisation de mise en service pour une ambulance de catégorie C type A (ambulance conçue et équipée pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : « AMBULANCES AZUR NICE »
- Cogérants : MM. PETTAVINO Constant, QUINÇON Benjamin et FRANÇOIS Eric
- Siège : 41, rue Smolett (06300) NICE

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

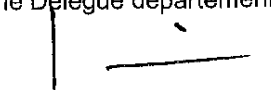
- Nature juridique : SARL
- Dénomination : « FRANÇOIS QUINÇON SARL »
- Cogérants : MM. Eric FRANÇOIS, Jean- Marie QUINÇON et Benjamin QUIÇON
- Siège : 70, chemin du Brusquet (06480) LA-COLLE-SUR-LOUP

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le

30 MAI 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-05-31-011

DECISION 22-2016 modif AMBU ODYSSEE agr 326

Décision portant modification de l'agrément 326 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ODYSSEE"

Décision n° 22-2016 portant modification de l'arrêté préfectoral attribuant l'agrément 326 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ODYSSEE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 4 mai 2016 par lequel Mme Jessica AGUILAR et M. Tony AGUILAR, cogérants des « AMBULANCES ODYSSEE », ont demandé la modification de l'agrément de cette entreprise de transports sanitaires en raison du changement d'adresse du local d'accueil du public de l'entreprise et du siège social de la SARL « AMBULANCES ODYSSEE » qui ont été transférés à BLAUSASC (06440), route départementale 2204, résidence « Les Terrasses de la Pointe », les locaux de stationnement et d'entretien des véhicules demeurant à CONTES (06390) au 264 avenue Flaminius Raiberti ;

CONSIDERANT les documents fournis par M. AGUILAR à l'appui de cette demande, documents qui prouvent que les nouveaux locaux sont conformes aux conditions imposées par l'article annexe 4 de l'arrêté du Ministère de la santé en date du 10 février 2009 relatif aux transports sanitaires terrestres ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2009, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ODYSSEE » sous le numéro 326 pour l'accomplissement de transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

Enseigne : « AMBULANCES ODYSSEE »

Gérants : Mme Jessica AGUILAR et M. Tony AGUILAR

Local d'accueil du public : résidence « Les Terrasses de la Pointe », route départementale 2204, (06440) BLAUSASC

Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 264, avenue Raiberti (06390) CONTES

Autorisations de mise en service : pour quatre ambulances de catégorie C type A (ambulances conçues et équipées pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Société qui exploite l'entreprise

Forme juridique : SARL

Dénomination : « AMBULANCES ODYSSEE »

Gérants : Mme Jessica AGUILAR et M. Tony AGUILAR

Siège : résidence « Les Terrasses de la Pointe »

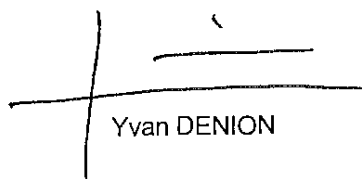
Téléphone : 04 93 539 619 et 06 76 69 94 01

Email : ambulancesodyssee@hotmail.fr

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 31 MAI 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental


Yvan DENION

ARS PACA

R93-2016-06-08-003

décision ACCORD PHIE DES PINS VITROLLES

*DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001098 A LA
PHARMACIE «SELARL PHARMACIE DES PINS » EXPLOITEE PAR M. JEAN-CLAUDE
MARTIN DANS LA COMMUNE DE VITROLLES (13127)*

DOS-0616-3973-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001098 A LA PHARMACIE
« SELARL PHARMACIE DES PINS » EXPLOITEE PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE MARTIN DANS LA
COMMUNE DE VITROLLES (13127)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 accordant la licence n° 13#000775 pour la création de l'officine de pharmacie située centre commercial des Pins, résidence les Pins, BP 262 – 13747 Vitrolles cedex ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formée par la « Sélarl pharmacie des Pins », représentée par Monsieur Jean-Claude Martin, pharmacien associé exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite centre commercial des Pins, résidence les Pins, BP 262 – 13747 Vitrolles cedex vers le 21 avenue des Salyens, résidence les Pins, BP 262 – 13747 Vitrolles cedex (dossier réceptionné complet le 03 février 2016 à 10 heures (Finess établissement n°13 002 443 3) ;

Vu le certificat de réception au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Jean-Claude Martin, enregistré sous le n° RPPS 10001996833, diplôme délivré le 06/07/1979 par l'Université d'Aix Marseille II ;

Vu la saisine pour avis en date du 03 février 2016 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 06 avril 2016 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès



permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 50 mètres environ au sein de la même zone iris, et sur la même avenue ;

Considérant le local actuel est de taille réduite et ne répond plus aux normes minimales d'installation ;

Considérant que ce local est situé dans un centre commercial au sein de la Résidence des Pins, dans un bâtiment qui doit être détruit prochainement par la commune pour désenclaver le quartier des Pins ;

Considérant que le transfert demandé n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que le nouveau local se situera dans un bâtiment en cours de construction, dont le projet a été inscrit dans un programme pluriannuel (ANRU) ;

Considérant que le local fera partie d'un ensemble commercial reconstruit sur site suite à la démolition de 2 barres de logements et du centre commercial des Pins ;

Considérant que ce nouveau local, plus spacieux et mieux aménagé, permettra d'optimiser la desserte par un meilleur accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et par le regroupement de commerces et d'habitations ;

Considérant qu'ainsi le transfert projeté améliorera la qualité de la desserte et favorisera le service rendu à la population résidant dans le quartier ;

DECIDE

Article 1 : La demande formée par la « Sélarl pharmacie des Pins », représentée par Monsieur Jean-Claude Martin, pharmacien associé exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite centre commercial des Pins, résidence les Pins, BP 262 – 13747 Vitrolles cedex vers le 21 avenue des Salyens, résidence les Pins, BP 262 – 13747 Vitrolles cedex **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001098.**

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 13#001098 est octroyée à l'officine sise 21 avenue des Salyens, résidence les Pins, BP 262 – 13747 Vitrolles. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 juin 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Nabet', written over a faint grid pattern.

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-13-002

Decision ARS LRMP ARS PACA 2016-566 UNIBIO
130616-Bioalpilles

Fusion absorption de la SELARL BIOALPILLES

Réf : DOS-0516-3674-D

DECISION ARS LRMP – ARS PACA N° 2016-566

Portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) UNIBIO, 490 rue Yves Sigal à Nîmes 30900 (Gard)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;



Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-LR et ARS-PACA n° 2012-1478, en date du 26 octobre 2012 modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 30-116, numéro FINESS 300013299, exploité par la SELARL « UNIBIO » sis 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELAS « UNIBIO » sise 490 rue Yves Sigal à 30 000 Nîmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS PACA du 23 janvier 2014 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOALPILLES » dont le siège social est situé au 40 boulevard Victor Hugo, 13150 TARASCON ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au directeur du premier recours, monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le courrier du COFRAC du 04 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu le dossier déposé, le 04 avril 2016 et complété le 13 mai 2016 par le cabinet d'avocats AXTEN pour le compte de la SELAS « UNIBIO » sise 490 rue Yves Sigal à Nîmes 30900 en vue de la fusion par voie d'absorption de la SELARL « BIOALPILLES », sise 40 boulevard Victor Hugo à Tarascon (13150) par la SELAS « UNIBIO » ;

Vu le protocole d'acquisition de la société « BIOALPILLES » sous conditions suspensives entre la SELAS « UNIBIO », cessionnaire, la société « SOFIBIO », cédant, en présence de la SELARL « BIOALPILLES » ;

Considérant que l'intégration des nouveaux sites issus du laboratoire « BIOALPILLES » s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDENT

Article 1er : A compter du 1^{er} juin 2016, le laboratoire de biologie médicale N° FINESS EJ 300013299 exploité par la SELAS « UNIBIO », enregistré sous le numéro 30-116 et dont le siège social situé 490 rue Yves SIGAL 30000 Nîmes, est dirigé par les biologistes médicaux coresponsables :

ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
 ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
 BALAVOINE Muriel, biologiste médical, médecin,
 BEBIN Frédérique, biologiste médical, médecin,
 BONIDAN Martine, biologiste médical, pharmacien,
 CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
COIGNET Marie-Claude, épouse CORNILLE, biologiste médical, pharmacien,
 D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
 DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
 DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
 DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,
 FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 26-28 Parc Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel CS 30001
 34067 Montpellier Cedex 2
 Tél : 04 67 07 20 07 – Fax 04 67 07 20 08

ARS Provence Alpes Côte d'Azur
 132, Boulevard de Paris – CS 50039
 13331 Marseille Cedex 03
 Tél. : 04 13 55 80 10- Fax : 04 13 55 80 40
 Page 2/4

FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
 FORNARO Marie-Claire, biologiste médical, pharmacien,
 GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
 GARROS Sophie, biologiste médical, pharmacien,
GIRARDON Luc, biologiste médical, pharmacien,
 GRANDHOMME Marie, biologiste médical, pharmacien,
 GUERS Catherine, biologiste médical, pharmacien,
 JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
 LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
LIEUTAUD Anne, biologiste médical, pharmacien,
 LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,
 MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
 MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
 MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
 MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien
 PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,
 POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
 RICHARD Yves, biologiste médical, pharmacien,
 ROLLIN Karine, biologiste médical, pharmacien,
 SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,
 SERRES Christian, biologiste médical, pharmacien,
VASCHETTI Gilles, biologiste médical, pharmacien.

Est autorisé à fonctionner sur les 21 sites suivants :

- 490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331,
- 7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307,
- 20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315,
- 35 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013323,
- 1 Boulevard des Lices 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130039217,
- 45 rue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013505,
- 22 rue de la République 30500 Saint Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513,
- 6 rue Salengro 13210 Saint Rémy de Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207,
- 13 rue Pasteur 30110 La Grand Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976,
- 218 avenue Jean Moulin 30380 Saint Christol les Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984,
- 5 rue de la République 13310 Saint Martin de Crau, ouvert au public, n° FINESS : 130017601,
- 6 boulevard Jean Jaurès 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS : 300013992,
- Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS : 300014099,
- 12 place des Martyrs 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539,
- 41 rue du Lac Résidence « Les Arcades » II 30260 Quissac, ouvert au public, n° FINESS : 300013497,
- 85 avenue des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521.
- 28 avenue Docteur Morel 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130015910,
- **Laboratoire «Girardon», 40 boulevard Victor Hugo, 13150 Tarascon, n° FINESS : 130040223,**
- **Laboratoire « Jeanne d'Arc », 7 rue Nicolas Saboly, 13637 Arles cedex, n° FINESS 130040231,**
- **Laboratoire « Saint Yves », 24 rue Amédée Pichot-13200 Arles, n° FINESS 130040249.**
- **Laboratoire « Vaschetti », 3 rue de l'Ancienne Mairie, 84130 LE PONTET, n° FINESS 840017925.**

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « UNIBIO » doivent être déclarées aux Agences régionales de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 4 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS « UNIBIO ». Une copie est adressée aux :

- Préfets du département du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Présidents du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Directeurs du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

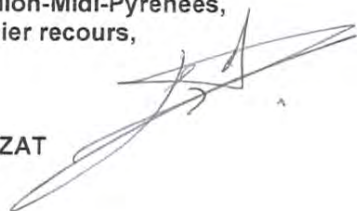
Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des :

- Préfectures du département du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Préfectures de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

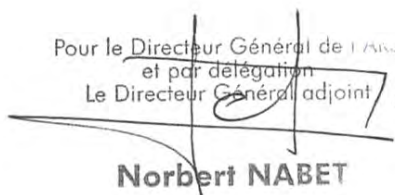
Fait à MONTPELLIER, le 13 JUIN 2016

P/La directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Languedoc – Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le directeur du premier recours,

Dr Jean-François RAZAT



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint,



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-08-004

Décision portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante sise 143, traverse de la Gouffonne-BP 83-13275 Marseille-Cedex 09- dans de nouveaux locaux situés dans l'enceinte de l'APHM-Hôpital Sainte Marguerite-49, bd de la Gaye-13009 Marseille-

Réf : DOS-0516-3617-D

DECISION

portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante sise 143, traverse de la Gouffonne-BP 83-13275 Marseille-Cedex 09- dans de nouveaux locaux situés dans l'enceinte de l'APHM-Hôpital Sainte Marguerite-49, boulevard de la Gaye-13009 Marseille-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 et R.5126-1, R.5126-15 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976 accordant la licence n°852 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante sise 143, traverse de la Gouffonne-BP 83-13275 Marseille-Cedex 09-, établissement enregistré sous le n° FINESS : 130789924 ;

Vu la demande présentée par madame Marianne Stella, directrice du Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante sise 143, traverse de la Gouffonne-BP 83-13275 Marseille-Cedex 09- enregistrée le 28 décembre 2015 et déclarée recevable le 15 janvier 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement dans de nouveaux locaux situés dans l'enceinte de l'APHM-Hôpital Sainte Marguerite ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 3 mai 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande de transfert concerne les missions suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement et la dispensation des médicaments,
- la délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales (Cf décision POSA-0812-4844-d du 13 août 2012)

Considérant que les nouveaux locaux, leur aménagement et leur équipement sont adaptés à l'activité de l'établissement ; qu'ils permettent un fonctionnement conforme aux règles des "bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et remplissent les conditions prévues par les articles R.5126-8 et R 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante est employé à raison de 10 demi-journées par semaine soit 1 ETP et que pour toute absence, son remplacement sera effectif par un pharmacien dans les mêmes conditions ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



DECIDE :

Article 1er : La demande présentée par madame Marianne Stella, directrice du Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante sise 143, traverse de la Gouffonne-BP 83-13275 Marseille-Cedex 09- en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement vers de nouveaux locaux situés dans l'enceinte de l'APHM-Hôpital Sainte Marguerite-49, boulevard de la Gaye-13009 Marseille- **est accordée.**

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur gérée par monsieur Philippe Courbon desservira les sites suivants : IUR Valmante Sud Marseille 13009 et CSSR Valmante à l'hôpital européen 13003 Marseille.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur exercera une activité optionnelle prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique (délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales).

Article 4 : Le temps pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 ETP.

Article 5 : Cette décision prendra effet à compter de la date visée ci-dessous.

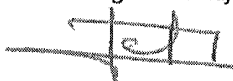
Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur par intérim de l'Organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 juin 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-10-008

Décision portant modification de fonctionnement du LBM
multi-sites exploité par la SELAS "LABAZUR
PROVENCE" sise 18, cours de la République-13120

Nomination de madame Armelle POUZOL, pharmacien, en qualité de biologiste coresponsable

Gardanne-

Réf : DOS-0516-3664-D

DECISION
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Selas « Labazur Provence » dont le siège social est
situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-206, dont le siège est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne- (N° Finess Et : 130040124), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Labazur Provence », agréée sous le n° 130, dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne-(N° Finess Ej : 130043284) ;

Vu la demande du 17 mai 2016 présentée par monsieur Pierre Ripoll, Président de la Selas « Labazur Provence » relative à la démission des fonctions de biologiste coresponsable de madame Françoise Ferrier, pharmacien, et de son mandat de directeur général de la société à compter du 30 juin 2016 et de son remplacement par madame Armelle Rivierre épouse Pouzol, pharmacien ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Selas « Labazur Provence » en date du 12 mai 2016 agréant après que chaque biologiste a renoncé expressément à exercer son droit de préférence pour les cessions suivantes des 3 actions de catégorie A et de l'action de catégorie B cédées par madame Françoise Ferrier au profit de la société Bio Access et des 3 actions de catégorie A et de l'action de catégorie B cédées par la société Bio Access au profit de madame Armelle Rivierre épouse Pouzol et actant la démission de madame Françoise Ferrier et la nomination de madame Armelle Pouzol en qualité de biologiste coresponsable du lbm multi-sites et de directeur général de la société ;



Vu la demande de modification d'inscription au tableau de la Section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 avril 2016 de madame Armelle Pouzol ;

Vu le tableau de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote des associés de la Selas « Labazur Provence » ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la Selas « Labazur Provence », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du lbm multi-sites exploité par la Selas « Labazur Provence » suite à la démission des fonctions de biologiste coresponsable de madame Françoise Ferrier, pharmacien, et de son mandat de directeur général de la société à compter du 30 juin 2016 et à la désignation de madame Armelle Rivierre épouse Pouzol, pharmacien, en qualité de nouvel associé, de biologiste coresponsable et directeur général.

Cette opération modifiera donc les annexes n°1 et n°3 ci-dessous :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Labazur Provence » sont telles que présentées en annexe n°1.
- Les sites du laboratoire de biologie médicale mentionnés en annexe n°2.
- Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la Selas « Labazur Provence » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 10 juin 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « Labazur Provence » N° Finess Ej : 130043284

Mai 2016

	Identité des associés	Nombre d'actions	Droits de vote
1	Pierre Ripoll, (API)	4	49.449
2	Francis Solet, (API),	4	49.449
3	Jacques Aimar, (API),	4	49.449
4	Odile Llorca, (API),	4	49.449
5	Florence Filliu, (API),	4	49.449
6	Félix Eliautou, (API),	4	49.449
7	Sébastien Figasso, (API),	4	49.449
8	Martine Ouviere, (API),	4	49.449
9	Rolland Lombard, (API),	4	49.449
10	Stéphanie Pignon, (API),	4	49.449
11	Nathalie Carriere, (API),	4	49.449
12	Lionel Albouze, (API),	4	49.449
13	Audrey Huber, (API),	4	49.449
14	Dominique de Calbiac, (API),	4	49.449
15	Véronique Granjon, (API),	4	49.449
16	Jean-Paul Casalta, (API),	4	49.449
17	Catherine van Houtte, (API),	4	49.449
18	Marion Audras, (API),	4	49.449
19	Perrine Averous, (API),	4	49.449
20	Géraldine Guelfi, (API),	4	49.449
21	Jean-Louis Oger, (API),	4	49.449
22	Aude Guillaubey, (API)	4	49.449
23	Armelle Pouzol, (API),	4	49.449
	Total des API	92	1.137.327 soit 50,00092 %
23	Société « Laboratori Sarro », APE,	1.736.729	868.384 soit 38,17723 %
24	Sas « Bio Access », Tiers porteur,	537.791	268.901 soit 11,82184 %
	TOTAL	2.274.612	2.274.612

Annexe n° 2

Lbm multi-sites Selas « Labazur Provence » N° Finess Ej : 130043284

Mai 2016

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Gardanne » 18, cours de la République (SIEGE)	13120	Gardanne	N° Finess ET : 130040124
2	Site « Docteur Labit »-3, Route de Gréasque-Route départementale 46-	13710	Fuveau	N° Finess ET : 130040132
3	Site « Eliautou » 143, chemin du Merlan-la Rose	13013	Marseille	N° Finess ET : 130039464
4	Site « Figasso » 6, rue Frédéric Mistral	13700	Marignane	N° Finess ET : 130039472
5	Site « Vitrolles » Centre médical Carrefour Vitrolles- Route Nationale 13-	13127	Vitrolles	N° Finess ET : 130039480
6	Site « Foby Richard » 18, rue Jules Ferry	13220	Châteauneuf Les Martigues	N° Finess ET : 130039498
7	Site « Lambio »-10/12, rue d'Aix-	13410	Lambesc	N° Finess ET : 130040660
8	Site « Plan de Cuques » 102, avenue Frédéric Cheillon	13380	Plan de Cuques	N° Finess ET : 130040678
9	Site « Aix en Provence/Aude » 1 Bis, rue Aude <u>Site réalisant les activités biologiques liées à l'assistance médicale à la procréation</u>	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130040686
10	Site « Berre L'Etang » 19, avenue de la Libération	13130	Berre L'Etang	N° Finess ET : 130040694
11	Site « Aix en Provence/Forbin » Espace Forbin-8, rue Condorcet-	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130040702
12	Site « Septèmes Les Vallons » Quartier Notre Dame Limite 2, Route nationale 8-	13240	Septèmes Les Vallons	N° Finess ET : 130041353
13	Site « Bouc Bel Air » Centre médical de la Mounine 549, av. de la Croix d'Or	13320	Bouc Bel Air	N° Finess ET : 130041361
14	Site « Marignane » Clinique Générale de Marignane 4, avenue du Général Raoul Salan	13700	Marignane	N° Finess ET : 130042112
15	Site « Pertuis »-5, rue Giono-	84120	Pertuis	N° Finess ET : 840018345
16	Site « La Tour d'Aigues » 87, boulevard de la République	84240	La Tour d'Aigues	N° Finess ET : 840018352
17	Site « Marignane »-Bâtiment Le Forum-Avenue du 8 Mai 1945	13700	Marignane	N° Finess ET : 130043748
18	Site « Les Milles »-Les Terrasses du Valat-Avenue du Grand Vallat	13290	Les Milles	N° Finess ET : 130043755
19	Site « Les Fruitières » 105, avenue de Brédasque	13090	Aix en Provence	N° Finess ET : 130040652
20	Site « Saint Barnabé » 15, chemin de Saint Barnabé	13004	Marseille	N° Finess ET : 130044472

Annexe n° 3

Lbm multi-sites Selas « Labazur Provence » N° Finess Ej : 130043284

Mai 2016

Liste des biologistes coresponsables

1	Pierre Ripoll, Pharmacien, Président de la société,
2	Francis Solet, Pharmacien, Praticien agréé en AMP,
3	Jacques Aimar, Pharmacien,
4	Odile Llorca, Pharmacien, Praticien agréé en AMP,
5	Florence Filiu, Pharmacien,
6	Félix Eliautou, Pharmacien,
7	Sébastien Figasso, Pharmacien,
8	Martine Ouviere, Pharmacien,
9	Rolland Lombard, Pharmacien,
10	Stéphanie Pignon, Médecin,
11	Nathalie Carriere, Médecin,
12	Lionel Albouze, Pharmacien,
13	Audrey Huber, Pharmacien,
14	Dominique de Calbiac, Pharmacien,
15	Véronique Granjon, Pharmacien,
16	Jean-Paul Casalta, Médecin,
17	Catherine van Houtte, Pharmacien,
18	Marion Audras, Pharmacien,
19	Perrine Averous, Pharmacien,
20	Géraldine Guelfi, Pharmacien,
21	Jean-Louis Oger, Pharmacien,
22	Aude Guillaubey, Pharmacien,
23	Armelle Pouzol, Pharmacien,

Les biologistes médicaux sont :

1	Marie-Gracieuse Arrighi, Pharmacien,
2	Anne Carta, Médecin,
3	Anne-Michèle Hubert, Pharmacien,

ARS PACA

R93-2016-06-10-009

Décision portant transfert de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Monticelli sise 88, rue du Cdt
Rolland-13008 Marseille- dans les locaux de la nouvelle
Clinique Monticelli-Vélodrome sise 8/10, allée Marcel
Leclerc-13008 Marseille-

Réf : DOS-0516-3823-D

DECISION

portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Monticelli sise 88, rue du commandant Rolland-Cs 30149-13008 Marseille- dans les locaux de la nouvelle clinique Monticelli-Vélodrome sise 8-10, allée Marcel Leclerc-13008 Marseille-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 et R.5126-1, R.5126-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1949 accordant la licence n°395 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Monticelli sise 88, rue du commandant Rolland-13008 Marseille- ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision en date du 3 avril 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (modification des locaux de la stérilisation des dispositifs médicaux) de la clinique Monticelli ;

Vu la demande présentée par madame Françoise Moreau, directrice générale de la S.A. clinique Monticelli sise 88, rue du commandant Rolland-13008 Marseille-, (n° Finess Ej : 13 081 033 6) et enregistrée et déclarée recevable le 3 mars 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement (n° Finess Et : 13 078 377 2) dans les locaux de la nouvelle clinique Monticelli-Vélodrome sise 8-10, allée Marcel Leclerc-13008 Marseille- avec une ouverture souhaitée pour le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 22 avril 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande de transfert concerne les missions suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- et la division des produits officinaux.

Considérant que les nouveaux locaux, leur aménagement et leur équipement sont adaptés à l'activité de l'établissement ; qu'ils permettent un fonctionnement conforme aux règles des "bonnes pratiques de pharmacie hospitalière" et remplissent les conditions prévues par les articles R.5126-8 et R 5126-9 du code de la santé publique ;



Considérant que l'autorisation d'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux délivrée à l'établissement ne sera pas poursuivie car elle sera assurée par convention de sous-traitance avec la société « Stérence » ;

Considérant que le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la nouvelle clinique Monticelli-Vélodrome sise 8-10, allée Marcel Leclerc-13008 Marseille- est employé à raison de 10 demi-journées par semaine soit 1 ETP et que pour toute absence, son remplacement sera effectif par un pharmacien dans les mêmes conditions ;

DECIDE :

Article 1er : La demande présentée par madame Françoise Moreau, directrice générale de la clinique Monticelli sise 88, rue du commandant Rolland-13008 Marseille-, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement dans les locaux de la nouvelle clinique Monticelli-Vélodrome sise 8-10, allée Marcel Leclerc-13008 Marseille- **est accordée.**

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur gérée par madame Bénédicte Coureau ne desservira pas d'autre site géographique.

Article 3 : Le temps pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 ETP.

Article 4 : Cette décision prendra effet à compter du 3 octobre 2016.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 7 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation **Fait à Marseille, le 8 juin 2016**
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-05-30-008

**DISPENSATION OXYGENE A DOMICILE
(changement dénomination Sarl Isis Méditerranée)**

*Décision autorisation le changement de dénomination de la Sarl Isis Méditerranée sise Lotissement
"Les Chênes" - 220 rue des Découvertes - 83390 CUERS autorisée à dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical*

Réf : DOS-0516-3209-D

DECISION

**autorisant le changement de dénomination de la Sarl Isis Méditerranée
sise Lotissement « Les Chênes » - 220 rue des Découvertes – 83390 Cuers
autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53/08 en date du 15 septembre 2008 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, présentée par la Sarl Isis Méditerranée – siège social Zac « Le Pujol 2 » Lotissement 21 – 13390 Auriol ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande réceptionnée le 12 janvier 2016 et les éléments complémentaires fournis le 29 janvier 2016 par Madame Catherine Carrera Poisson, pharmacienne responsable de la Sarl Isis Méditerranée sise Lotissement « Les Chênes » - 220 rue des Découvertes – 83390 Cuers, tendant à obtenir l'autorisation de changement de dénomination de la Sarl Isis Méditerranée autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision en date du 31 mai 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2008 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordée à la Sarl Isis Méditerranée dont le siège social est situé Zone artisanale « Le Pujol 2 » - lotissement 21 – 13390 Auriol ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 19 novembre 2015 de la Sas Isis Médical Var ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 12 avril 2016 ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la Sarl Isis Médical Var, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83) en conformité avec la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile qui sera applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Sarl Isis Méditerranée est désormais dénommée Sas Isis Médical Var sis Lotissement « Les Chênes » - 220 rue des Découvertes – 83390 Cuers.

Article 2 : Le site dessert les départements des Alpes Maritimes (06) et du Var (83).

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,75 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à compter du 22 juillet 2016.

Article 5 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

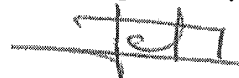
Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 mai 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-05-30-007

**EXTENSION AIRE GEOGRAPHIQUE DISPENSATION
OXYGENE A DOMICILE**

Décision autorisation l'extension de l'aire géographique de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de l'Eurl Isis Côte d'Azur pour son site sis 43 chemin du Vallon des Vaux - 06800 CAGNES

Réf : DOS-0416-2725-D

DECISION

autorisant l'extension de l'aire géographique de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de l'EURL ISIS COTE D'AZUR pour son site sis 43 chemin du Vallon des Vaux – 06800 CAGNES SUR MER (Articles L 4211-5 et R 4211-15 du code de santé publique)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-216 du 19 février 2010 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée le 05 décembre 2015 et les éléments complémentaires fournis le 19 janvier 2016 par Madame Betty CAIN-ROSSOW, responsable d'agence à l'EURL ISIS COTE D'AZUR sis 43 chemin du Vallon des Vaux – 06800 CAGNES SUR MER, tendant à obtenir l'autorisation d'extension de l'aire géographique de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de ce site ;

Vu l'avis technique émis le 23 février 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 12 avril 2016 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par l'EURL ISIS COTE D'AZUR, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04), des Hautes Alpes (05), des Alpes Maritimes (06) et du Var (83), en conformité avec la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile qui sera applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site est actuellement de 0,27 ETP conformément aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du 17 novembre 2000 et adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 05 décembre 2015 et les documents complémentaires fournis par Madame Betty CAIN-ROSSOW, responsable d'agence à ISIS COTE d'AZUR sis 43 chemin du Vallon des Vaux – 06800 CAGNES SUR MER, tendant à obtenir l'autorisation d'extension de l'aire géographique de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de ce site, **est accordée.**

Article 2 : Le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) - Hautes Alpes (05) – Alpes Maritimes (06) et Var (83), en conformité avec la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile qui sera applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement)

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,27 ETP à la date de la demande et sera porté à 1 ETP conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à compter du 22 juillet 2016.

Article 5 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

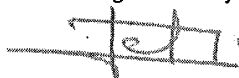
Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 mai 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



ARS PACA

R93-2016-05-26-002

LBM SELAS BIO AZUR Prêt de consommation

Réf : DOS-0416-2356-D

DECISION
portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité
par la SELAS « BIO AZUR » dont le siège social est situé au 44, boulevard Gambetta-
83400 HYERES-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision en date du 4 juin 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO AZUR » dont le siège social est situé au 44, boulevard Gambetta-83400 HYERES-(N° FINESS EJ : 830018420) ;

Vu copie du procès-verbal de décisions unanimes des associés de la SELAS « BIO AZUR » en date du 19 février 2016, agréant monsieur Clément FIESCHI, pharmacien biologiste inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Var sous le n°00156698 n° RPPS 10100420214, en qualité de nouvel associé et le prêt de consommation d'une action de la société, à son profit consenti par madame Marie-Pascale CHEVROT ;

Vu copie du contrat de prêt de consommation de une action établi le 22 février 2016 entre madame Marie-Pascale CHEVROT, le prêteur et monsieur Clément FIESCHI, l'emprunteur, pour une durée déterminée commençant à courir le 22 février pour finir le 31 mai 2016 ;



Vu la nouvelle répartition du capital social de la SELAS « BIO AZUR » au 22 février 2016 ;

Vu la demande du 8 mars 2016, par laquelle le Cabinet « AIZAC », société d'avocats au barreau de Toulon et conseil de la Selas « BIO AZUR » relative à la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale afin de prendre en compte les décisions unanimes des associés ;

Considérant qu'en application de l'article L.6222-1 du code de la santé publique, le représentant légal déclare à l'agence régionale de santé toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière ;

Considérant que le mode d'exploitation, la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des biologistes associés de la SELAS « BIO AZUR », la liste des sites exploités, sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6,L 6223-1, L 6223-4,L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

DECIDE :

Article 1er : la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 4 juin 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° FINESS ET : 830018438, qui est exploité par la SELAS « BIOAZUR », dont le siège social est situé au 44, boulevard Gambetta-83400 HYERES -(N° FINESS EJ : 830018420) est modifiée ;

Article 2 : En conséquence, sont enregistrées à compter de la signature de la présente décision, les modifications suivantes telles que mentionnées dans l'Annexe n°1 de la répartition du capital social et des droits de vote et l'Annexe n°3 de la liste des biologistes associés, suite à l'intégration à compter du 22 février 2016 de monsieur Clément FIESCHI et du prêt à son profit de une action pour la période du 22 février au 31 mai 2016.

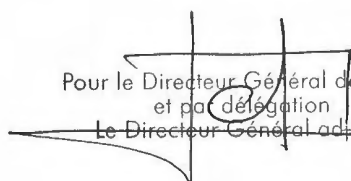
Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO AZUR » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur par intérim de l'organisation de l'offre des soins de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait à Marseille, le 26 mai 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BIO AZUR » N° FINESS EJ : EJ 830018420

1^{er} avril 2016

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 3.027.964,91 €

	Associés	Total des Actions	Droits de vote %
1	Monsieur Luc MARCHAISON, API, Président de la société,	6.038	15,20 %
2	Monsieur Franck CUQUEMELLE, API, DG,	6.038	15,20 %
3	Monsieur Sylvain CHAMBOURLIER, API, DG,	6.038	15,20 %
4	Madame Martine COMBES, API, DG,	1	0,00 %
5	Madame Marie-Pascale CHEVROT, API, DG,	6.290	15,83 %
6	Monsieur Nicolas CARTON, API, DG,	5.785	14,56 %
7	Monsieur Michaël DESESTRETS, API, DG,	4.873	12,27 %
8	Monsieur Clément FIESCHI, API	1	0,00 %
9	SPFPL « BIOLIB », API, (MARCHAISON, CUQUEMELLE, CHAMBOURLIER)	1.988	5,00 %
10	SPFPL « DESCART », API, (CARTON, DESESTRETS)	2.674	6,73 %
	TOTAL	39.726	100,00 %

Annexe n°2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BIO AZUR » N° FINESS EJ : EJ 830018420

1^{er} avril 2016

Liste des sites exploités et ouverts au public

1. Site « Hyères Gambetta » 44, boulevard Gambetta-83400 HYERES-
N° FINESS ET : 830018438
2. Site « Hyères Seignoret » 9, rue du Docteur Seignoret-83400 HYERES-
N° FINESS ET : 830018750
3. Site « La Valette » Place du Général De Gaulle-83160 LA VALETTE-
N° FINESS ET : 830018461
4. Site « La Valette Valgora » 124, rue Ambroise Paré- ZAC Valgora -83160 LA VALETTE-
N° FINESS ET : 830018768
5. Site « Pierrefeu » 1, boulevard Guérin-83390 PIERREFEU-
N° FINESS ET : 830018446
6. Site « Bormes Les Mimosas » 91, boulevard du Levant-83230 BORMES LES MIMOSAS-
N° FINESS ET : 830018479
7. Site « Le Lavandou » 6, avenue des Martyrs de la Résistance-Le Kerylos-83980 LE
LAVANDOU-
N° FINESS ET : 830018453

Annexe n°3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BIO AZUR » N° FINESS EJ : EJ 830018420

1^{er} avril 2016

Liste des biologistes coresponsables

1. Monsieur Sylvain CHAMBOURLIER, Médecin biologiste, Directeur général de la société,
2. Monsieur Franck CUQUEMELLE, Pharmacien biologiste, Directeur Général de la société,
3. Monsieur Luc MARCHAISON, Pharmacien biologiste, Président de la société,
4. Madame Martine COMBES, Pharmacien biologiste, Directeur Général de la société,
5. Monsieur Nicolas CARTON, Pharmacien biologiste, Directeur Général de la société,
6. Madame Marie Pascale CHEVROT, Pharmacien biologiste, Directeur Général de la société,
7. Monsieur Mickaël DESESTRETS, Pharmacien biologiste, Directeur Général de la société,
8. Monsieur Clément FIESCHI, Pharmacien biologiste,

ARS PACA

R93-2016-06-10-006

LBM SELAS BIOESTEREL transfert site Antibes-Rochat

Réf : DOS-0516-3543-D

DECISION
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité
par la Selas Lbm Bioesterel » dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210
Mandelieu

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 21 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le N° Finess Et : 060021920), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « lbm Bioesterel », dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210 Mandelieu-(N° Finess Ej : 060021912) ;

Vu copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Selas « Bioesterel » en date du 24 septembre 2015 autorisant le transfert à compter du 1^{er} octobre 2016 du site sis 27, avenue Philippe RoCHAT à Antibes (06600) vers le 15, avenue Général Vautrin à Antibes (06600) ;



Vu copie du bail commercial sous conditions suspensives signé le 11 mars 2016 entre la société l'Antiboise des pains dont le siège social est à Antibes représentée par monsieur Christophe Hasselbach, le Cédant et monsieur Jean-Marc Dubertrand président de la Selas « lbm Bioesterel » dont le siège est à Mandelieu, le Cessionnaire, pour les locaux sis 15, avenue Général Vautrin à Antibes (06600) ;

Vu la demande par mail du 13 avril 2016 et les compléments réceptionnés le 13 mai 2016 et présentée par le Cabinet Buchet, au nom de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :
-transfert du site sis 27, avenue Philippe RoCHAT à Antibes (06600) ;

Vu le rapport technique en date du 9 mai 2016, du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local sis 15, avenue Général Vautrin à Antibes (06600) ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que le nouveau local sis 15, avenue Général Vautrin à Antibes (06600) permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas Lbm Bioesterel » dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210 MANDELIEU, tendant à l'ouverture d'un site nouveau, est accordée.

Article 2 : Sont enregistrées les opérations suivantes à compter du 1^{er} octobre 2016 :

Fermeture du site sis 27, avenue Philippe RoCHAT à Antibes-06600

N° Finess Et 06 002 200 1

et

Ouverture concomitante du site sis, 15, avenue Général Vautrin à Antibes-06600

N° Finess Et 06 002 200 1.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Bioesterel » devra être déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 juin 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1

Décision relative au Lbm multi-sites Selas Bioesterel N° Finess Ej : 060021912

19 mai 2016

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **7.033.100 euros**

	Associés professionnels internes		Nombre d'actions	Droits de vote	Pourcentage de droits de vote	Qualité du professionnel
	Nom usuel	Prénom				
1	DUBERTRAND	Jean-Marc	5997	5997	4,263%	Médecin
2	ABDELAL	Marie-Claude	1254	1254	0,891%	Pharmacien
3	AGU-GOZLAN	Katie	2815	2815	2,001%	Pharmacien
4	AKNOUCHE	Frédéric	539	539	0,383%	Pharmacien
5	AMRANE	Hamid	782	782	0,556%	Pharmacien
6	ANDREOZZI	Daniel	2768	2768	1,968%	Pharmacien
7	ARMANA	Guillaume	1500	1500	1,066%	Médecin
8	BARRALIS	Corinne	1626	1626	1,156%	Pharmacien
9	BARTOLETTI	Jacques	2852	2852	2,028%	Pharmacien
10	BELLAGRA	Nourrine	1	1	0,001%	Pharmacien
11	BENAICH	Annie	2567	2567	1,825%	Pharmacien
12	BENOIT	Catherine	2480	2480	1,763%	Pharmacien
13	BERNAIS	Thierry	460	460	0,327%	Médecin
14	BERTHOMIEU	Françoise	1326	1326	0,943%	Pharmacien
15	BERTRAND	Jean-Jacques	2598	2598	1,847%	Pharmacien
16	BOISSY	Olivier	2815	2815	2,001%	Pharmacien

17	BUTET-LOM	Marie-Hélène	1009	1009	0,717%	Pharmacien
18	CAMMILLERI	Jean-Olivier	2768	2768	1,968%	Pharmacien
19	CAVIN	Marie-Hélène	2851	2851	2,027%	Médecin
20	CHABALIER	LUCIE	1	1	0,001%	Pharmacien
21	CHARRIER	Catherine	1560	1560	1,109%	Pharmacien
22	COMTE	Béatrice	1919	1919	1,364%	Médecin
23	CORNEILLE	Jérémie	1	1	0,001%	Pharmacien
24	DADVAR-VIAUD	Béatrice	813	813	0,578%	Pharmacien
25	DAESCHLER	Thierry	2551	2551	1,814%	Médecin
26	DELEMER	Régis	1440	1440	1,024%	Pharmacien
27	DELOUCHE	Nelly	1	1	0,001%	Pharmacien
28	DEMES	Thierry	3038	3038	2,160%	Médecin
29	DUHALDE	Françoise	3038	3038	2,160%	Pharmacien
30	DUPUY	Cécile	520	520	0,370%	Pharmacien
31	ELBAZ	Guy	1193	1193	0,848%	Pharmacien
32	FARUEL	Marie-Valérie	1145	1145	0,814%	Médecin
33	FLE	Pierre-Antoine	3000	3000	2,133%	Médecin
34	FRANCOIS	Arnaud	1	1	0,001%	Pharmacien
35	FRAYE	Mireille	233	233	0,166%	Médecin
36	GALLAND-ESPITALIER	Annick	3829	3829	2,722%	Pharmacien
37	GARDYE-NICOLAI	Carole	2328	2328	1,655%	Pharmacien
38	GONCALVES-LIGUORI	Christine	154	154	0,109%	Médecin
39	GRENET-JLAIEL	Chrystel	1	1	0,001%	Pharmacien

40	GRIMA	Lucie	302	302	0,215%	Pharmacien
41	GUERIN-NIGOUX-BACHOUX	Isabelle	2540	2540	1,806%	Pharmacien
42	HAUDECOEUR	Catherine	1726	1726	1,227%	Pharmacien
43	JLAIEL	Malik	1301	1301	0,925%	Pharmacien
44	JOURDAN-BREGERE	Camille	1	1	0,001%	Pharmacien
45	KBAIER	Laurent	998	998	0,710%	Pharmacien
46	KUBINIEK	Valérie	1227	1227	0,872%	Médecin
47	LE GUAY	Nicole	2600	2600	1,848%	Pharmacien
48	LEFETZ	Pascal	2768	2768	1,968%	Médecin
49	LOUISY	David	2815	2815	2,001%	Pharmacien
50	MAGGI	Marie-France	1570	1570	1,116%	Pharmacien
51	MARIN	Valérie	702	702	0,499%	Médecin
52	MINEBOIS	Annick	1145	1145	0,814%	Pharmacien
53	MOATTI	Daniel	1560	1560	1,109%	Pharmacien
54	MONIEZ-BATIGNE	Sylvie	1376	1376	0,978%	Pharmacien
55	MONIEZ	Eric	1138	1138	0,809%	Pharmacien
56	MORADEI-GAILLARD	Isabelle	1444	1444	1,027%	Pharmacien
57	MOUNE	Alain	842	842	0,599%	Pharmacien
58	NEDELEC	Adrien	3230	3230	2,296%	Pharmacien
59	NEDELEC	Aline	3092	3092	2,198%	Pharmacien
60	ONGARO	Olivier	550	550	0,391%	Pharmacien
61	OREGIONI	Olivier	1	1	0,001%	Médecin
62	PASSE	Anne-Sophie	1284	1284	0,913%	Pharmacien

63	PASSE	Olivier	1284	1284	0,913%	Pharmacien
64	PASTORELLO	Gisèle	1595	1595	1,134%	Pharmacien
65	PIBRE	Patricia	1440	1440	1,024%	Pharmacien
66	PIDOUX	Olivier	2567	2567	1,825%	Pharmacien
67	REYDON	Claude	1595	1595	1,134%	Pharmacien
68	ROUDON	Thierry	2768	2768	1,968%	Médecin
69	SAVOY	Eric	2000	2000	1,422%	Pharmacien
70	SCALESSE	Serge	1560	1560	1,109%	Pharmacien
71	SCHLEGEL	Laurent	2768	2768	1,968%	Pharmacien
72	SEIGNEURIN FRINZI	Isabelle	1	1	0,001%	Médecin
73	TAFANELLI	Jean-Charles	2140	2140	1,521%	Médecin
74	TAULELLE	Jean-Marie	1	1	0,001%	Pharmacien
75	TCHIKNAVORIAN- ARNAUD	Marie-Claire	2099	2099	1,492%	Médecin
76	VARIN-AGNEL	Frédérique	1595	1595	1,134%	Pharmacien
77	VILLE-PALEIRAC	Isabelle	876	876	0,623%	Pharmacien
78	WIDMANN	Evelyne	590	590	0,419%	Pharmacien
79	SPFPL	SPFPL Aknouche	628	628	0,446%	Autre
80	SPFPL	SPFPL Delouche	755	755	0,537%	Autre
81	SPFPL	SPFPL JRO Holding	944	944	0,671%	Autre
82	SPFPL	SPFPL NJTM Bio	899	899	0,639%	Autre
	Total API		128091	128091	91,063%	
	Associés externes					
1	SOCIETE	Flé Patrimoine	1300	1300	0,924%	

2	SOCIETE	Holding Bellagra	360	360	0,256%	
3	SOCIETE	SARL Cebio	1562	1562	1,110%	
4	SOCIETE	SARL SF Patrimoine	1142	1142	0,812%	
5	SOCIETE	SC Amrane Patrimoine	1188	1188	0,845%	
6	SOCIETE	SC Bioteam	600	600	0,427%	
7	SOCIETE	SC Cythère Investissement	1213	1213	0,862%	
8	SOCIETE	SC Daeschler Patrimoine	600	600	0,427%	
9	SOCIETE	SC Nasty Goat	2143	2143	1,524%	
10	SOCIETE	VMAR Laboratoire	868	868	0,617%	
11	MONTAGNAC	Yves	1595	1595	1,134%	
	Total associés externes		12571	12571	8,937%	
93	TOTAL		140662	140662	100,000%	

Annexe n° 2

Décision relative au Lbm multi-sites Selas Bioesterel N° Finess Ej : 060021912

19 mai 2016

Liste des sites exploités

Sites ouverts au public				
Dans les Alpes Maritimes				
	Adresses	CP	Communes	Finess ET
1	405, Avenue de Cannes	06210	Mandelieu-la-Napoule	060021920
2	22-24, Avenue Robert Soleau	06160	Antibes	060022480
3	Route de Grasse-Immeuble Riviera Park	06160	Antibes	060023025
4	27, Avenue Philippe Rochat - <u>à/c du 1er octobre 2016</u> – 15, avenue Général Vautrin	06160	Antibes	060022001
5	15, Avenue de l'Estérel-Le Montana	06160	Antibes	060023041
6	828, Chemin des 4 chemins	06160	Antibes	060022498
7	8, Boulevard Foch	06160	Antibes	060022506
8	495, Route de la Mer	06410	Biot	060022019
9	48, Chemin du Val Fleuri-Cagnes 2 étoiles	06800	Cagnes-sur-Mer	060023124
10	34, Boulevard Maréchal Juin	06800	Cagnes-sur-Mer	060023769
11	40, Boulevard de la République - <i>site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation</i>	06150	Cannes	060022076
12	11, Boulevard de la Ferrage	06150	Cannes	060023058
13	33, Boulevard d'Oxford	06150	Cannes	060022027
14	70, Avenue Francis Toner	06150	Cannes	060023066
15	67, Boulevard Carnot	06150	Cannes	060022035
16	2, Rue de l'Eussière-Centre commercial	06510	Carros	060021979
17	22, Place des Pins	06740	Châteauneuf-Grasse	060021946
18	27, Boulevard du Jeu du Ballon	06130	Grasse	060023140
19	25, Avenue Chiris-Clinique du Palais	06130	Grasse	060023645

20	7, Avenue Jean Cuméro	06130	Grasse	060023157
21	1, Cour Honore Cresp	06130	Grasse	060023637
22	4, Boulevard Emmanuel Rouquier-Quartier des quatre chemins	06130	Grasse	060023132
23	250, Avenue de Verdun	06480	La Colle-sur-Loup	060023900
24	350, Avenue Georges Pompidou	06110	Le Cannet	060023074
25	15, Avenue Maurice Jean-Pierre	06110	Le Cannet	60022183
26	44, Avenue Franklin Roosevelt-Les Jardins de l'Etoile-Bât E	06110	Le Cannet	060023090
27	8, Avenue des Ecoles	06110	Le Cannet	060023082
28	3-5, Rue des Michels-Le Casabianca	06110	Le Cannet	060021995
29	583, Avenue Janvier Passero-ZAC de Bellevue-La Croix du Sud	06210	Mandelieu-la-Napoule	60021938
30	351, Chemin des Gourettes	06370	Mouans-Sartoux	060023165
31	ZA de l'Argile-Bâtiment 2/Entrée B/Lot 130 - Impasse des Bruyères	06370	Mouans-Sartoux	060023173
32	80, Allée des Ormes	06250	Mougins	060022084
33	58, Avenue Maréchal Juin-Les Bellevues de Mougins	06250	Mougins	060023108
34	145, Avenue Maréchal Lyautey	06000	Nice	060023710
35	185, Avenue Sainte Marguerite	06000	Nice	060024122
36	24, Boulevard Jean Jaurès	06000	Nice	060024379
37	75, Boulevard de L'Ariane	06000	Nice	060023744
38	32, Avenue de la République	06000	Nice	060023728
39	76, Boulevard de la Mourachonne-Centre commercial des Fermes-Quartier du Logis	06580	Pegomas	060021987
40	4, Avenue du 23 Août-Villa Océane	06530	Peymeinade	060023652
41	4123, Route départementale 2085-Quartier du Plan	06330	Roquefort-les-Pins	060021953
42	109, Quai de la Banquière	06730	Saint-André-de-la-Roche	060023421
43	2530, Route de Vence - Le Peyron	06640	Saint-Jeannet	060023116
44	80, Avenue du Général Leclerc	06700	Saint-Laurent-du-Var	060022191

45	Route Nationale 202-Quartier la Digue	06670	Saint-Martin-du-Var	060021961
46	6, Place de la Vignasse-Immeuble Vallis Bona-Bât F	06560	Valbonne	060023017
47	76, Avenue de la Liberté	06220	Vallauris	060023033
48	Place du Grand Jardin-Résidence du Grand Jardin	06140	Vence	060022209
49	42, Avenue Maréchal Foch	06140	Vence	060022050
50	9, Avenue Albert 1ER-Immeuble Marco Polo	06230	Villefranche-sur-Mer	060023736
51	51, Chemin du Pas de Bonne Heure	06270	Villeneuve-Loubet	060023892
Dans le Var				
52	Avenue des Alliés-Le Caducée	83240	Cavalaire-sur-Mer	830020152
53	9, Boulevard Maréchal Foch	83300	Draguignan	830020723
54	19, Boulevard Clémenceau	83300	Draguignan	830018339
55	345, Avenue Pierre Brossolette-site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	83300	Draguignan	830018354
56	164, Avenue Lucien Bœuf-Résidence St Aygulf	83370	Saint-Aygulf	830018370
57	1637, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	83370	Fréjus	830018347
58	100, Rue Montgolfier-Bât Le Lido	83600	Fréjus	830020178
59	47, Rue Aristide Briand	83600	Fréjus	830019758
60	1373, Avenue de Provence-Le Millénium	83600	Fréjus	830018412
61	45, Avenue Edith Cawell	83400	Hyères	830020137
62	Rue Louis Martin- L'Odyssée 80-BAT F	83420	La Croix-Valmer	830020160
63	2, Boulevard Azan-Les Romarins	83250	La Londe-les-Maures	830020145
64	30, Rue Jules Muraire-La Coupiane	83160	La Valette-du-Var	830020202
65	127, Avenue de la 1ère DFL	83220	Le Pradet	830020186
66	8, Place de la Libération	83460	Les Arcs	830020269
67	Le Verger des Ferrages-Espace médical	83510	Lorgues	830018362
68	140, Rue du Général de Gaulle	83480	Puget-sur-Argens	830020251
69	2 Lotissement Saint Pierre	83380	Roquebrune-sur-Argens	830019774

70	51, Boulevard Félix Martin	83530	Saint-Raphaël	830019766
71	Lotissement "EPSILON II	83530	Saint-Raphaël	830018404
72	265, Avenue de Valescure	83530	Saint-Raphaël	830018396
73	21, Rue Jean-Jacques Rousseau	83690	Salernes	830018388
74	185, Avenue Franklin Roosevelt	83000	Toulon	830020194
75	285, Boulevard Bazeilles	83000	Toulon	830020707
Sites non ouverts au public - Plateaux techniques				
Dans les Alpes Maritimes				
76	ZA de l'Argile-Bâtiment 2/Entrée A/Lot 130 - Impasse des Bruyères	06370	Mouans-Sartoux	060022043
Dans le Var				
77	Lot 4B-Avenue des Genêts - ZI Des Ferrières II	83490	Le Muy	830020764

Annexe n° 3

Décision relative au Lbm multi-sites Selas Bioesterel N° Finess : Ej 060021912

19 mai 2016

Liste des biologistes co-responsables

1	DUBERTRAND	Jean-Marc	Médecin
2	ABDELAL	Marie-Claude	Pharmacien
3	AGU-GOZLAN	Katie	Pharmacien
4	AKNOUCHE	Frédéric	Pharmacien
5	AMRANE	Hamid	Pharmacien
6	ANDREOZZI	Daniel	Pharmacien
7	ARMANA	Guillaume	Médecin
8	BARRALIS	Corinne	Pharmacien
9	BARTOLETTI	Jacques	Pharmacien
10	BELLAGRA	Nourrine	Pharmacien
11	BENAICH	Annie	Pharmacien
12	BENOIT	Catherine	Pharmacien
13	BERNAIS	Thierry	Médecin
14	BERTHOMIEU	Françoise	Pharmacien
15	BERTRAND	Jean-Jacques	Pharmacien
16	BOISSY	Olivier	Pharmacien
17	BUTET-LOM	Marie-Hélène	Pharmacien
18	CAMMILLERI	Jean-Olivier	Pharmacien
19	CAVIN	Marie-Hélène	Médecin
20	CHABALIER	LUCIE	Pharmacien
21	CHARRIER	Catherine	Pharmacien
22	COMTE	Béatrice	Médecin
23	CORNEILLE	Jérémie	Pharmacien
24	DADVAR-VIAUD	Béatrice	Pharmacien
25	DAESCHLER	Thierry	Médecin
26	DELEMER	Régis	Pharmacien
27	DELOUCHE	Nelly	Pharmacien

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>
13/15

Page

28	DEMES	Thierry	Médecin
29	DUHALDE	Françoise	Pharmacien
30	DUPUY	Cécile	Pharmacien
31	ELBAZ	Guy	Pharmacien
32	FARUEL	Marie-Valérie	Médecin
33	FLE	Pierre-Antoine	Médecin
34	FRANCOIS	Arnaud	Pharmacien
35	FRAYE	Mireille	Médecin
36	GALLAND-ESPITALIER	Annick	Pharmacien
37	GARDYE-NICOLAI	Carole	Pharmacien
38	GONCALVES-LIGUORI	Christine	Médecin
39	GRENET-JLAIEL	Chrystel	Pharmacien
40	GRIMA	Lucie	Pharmacien
41	GUERIN-NIGOUX-BACHOUX	Isabelle	Pharmacien
42	HAUDECOEUR	Catherine	Pharmacien
43	JLAIEL	Malik	Pharmacien
44	JOURDAN-BREGERE	Camille	Pharmacien
45	KBAIER	Laurent	Pharmacien
46	KUBINIEK	Valérie	Médecin
47	LE GUAY	Nicole	Pharmacien
48	LEFETZ	Pascal	Médecin
49	LOUISY	David	Pharmacien
50	MAGGI	Marie-France	Pharmacien
51	MARIN	Valérie	Médecin
52	MINEBOIS	Annick	Pharmacien
53	MOATTI	Daniel	Pharmacien
54	MONIEZ-BATIGNE	Sylvie	Pharmacien
55	MONIEZ	Eric	Pharmacien
56	MORADEI-GAILLARD	Isabelle	Pharmacien
57	MOUNE	Alain	Pharmacien
58	NEDELEC	Adrien	Pharmacien
59	NEDELEC	Aline	Pharmacien

60	ONGARO	Olivier	Pharmacien
61	OREGIONI	Olivier	Médecin
62	PASSE	Anne-Sophie	Pharmacien
63	PASSE	Olivier	Pharmacien
64	PASTORELLO	Gisèle	Pharmacien
65	PIBRE	Patricia	Pharmacien
66	PIDOUX	Olivier	Pharmacien
67	REYDON	Claude	Pharmacien
68	ROUDON	Thierry	Médecin
69	SAVOY	Eric	Pharmacien
70	SCALESSE	Serge	Pharmacien
71	SCHLEGEL	Laurent	Pharmacien
72	SEIGNEURIN FRINZI	Isabelle	Médecin
73	TAFANELLI	Jean-Charles	Médecin
74	TAULELLE	Jean-Marie	Pharmacien
75	TCHIKNAVORIAN-ARNAUD	Marie-Claire	Médecin
76	VARIN-AGNEL	Frédérique	Pharmacien
77	VILLE-PALEIRAC	Isabelle	Pharmacien
78	WIDMANN	Evelyne	Pharmacien

Biologistes médicaux salariés

1	BRUGEL	Patricia	Médecin
2	DIDIER	Emmanuelle	Pharmacien
3	JONES	Sandy	Pharmacien
4	LASSONNERY-SCHWEITZER	Catherine	Pharmacien
5	PIERI-DESPIERRES	Laura-Anne	Pharmacien
6	ROLIN	Sophie	Médecin
7	ZUCCHINI	Muriel	Pharmacien

ARS PACA

R93-2016-06-10-007

LBM SELAS LABAZUR ALPES SUD VAR démission
Bataillard 25012016

Réf : DOS-0516-3377-D

DECISION
portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif à aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 25 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le (n° Finess ET :830018651) qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Labazur Alpes-Sud Var » dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles - (n° Finess EJ : 830018644) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » en date du 15 décembre 2015

- constatant la démission de monsieur Henri Bataillard de son mandat de directeur général et de ses fonctions de biologiste co-responsable,



- autorisant la cession des actions qu'il détient dans le capital social de la société à la société Labazur Provence pour 3 actions de catégorie A et à la société Bio Access pour 1 action de catégorie B, avec effet au 22 avril 2016 ;

Vu les ordres de mouvement de valeurs mobilières établis au profit des sociétés Labazur Provence et Bio Access en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » en date du 16 mars 2016, agréant :

- monsieur Adel Herda, Pharmacien biologiste, nouvel associé en qualité de directeur général et de biologiste co-responsable,
 - la cession à son profit de 3 actions de catégorie A par la société Labazur Provence et de 1 action de catégorie B par la société Bio Access,
- avec effet au 22 avril 2016 ;

Vu les ordres de mouvement de valeurs mobilières établis au profit de monsieur Adel Herda en date du 22 avril 2016 ;

Vu la demande du 28 avril 2016 présentée par monsieur Rémy Pascal, Président de la Selas, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

-démission de monsieur Henri Bataillard de son mandat de directeur général et de ses fonctions de biologiste co-responsable et nomination de monsieur Adel Herda, Pharmacien biologiste, en qualité de directeur général et de biologiste co-responsable ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est enregistrée à compter de la signature de la présente décision, la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » dont le siège est situé au 10, avenue Durante-06000 Nice-, n° Finess EJ : 060021904, suite à la démission de monsieur Henri Bataillard, mandataire social et à la nomination à compter du 22 avril 2016 de monsieur Adel Herda, Pharmacien biologiste, en qualité de directeur général et de biologiste co-responsable.

En conséquence, les annexes n° 1 et n°3 sont modifiées.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labazur Alpes-Sud Var » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 juin 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM Multi-sites Selas « Labazur Alpes-Sud Var »
N° Finess EJ : 830018644

12 mai 2016

Répartition du capital social et des droits de vote
C.S. : 1.445.940,25 €uros

Associés		Actions catégorie A	Actions catégorie B	Droits de vote	% droits de vote
1	Rémy PASCAL, Pharmacien, API, Président de la société,	3	1	262.899	
2	Michel Yves BERNARD API, DG	3	1	262.899	
3	Emmanuel DELAUNE, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
4	Adel HERDA, Pharmacien, API, DG	3	1	262.899	
5	Bernard LABIT, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
6	Christine LAPORTE, Pharmacien, API, DG	3	1	262.899	
7	Julien LECAT, Pharmacien, API,	3	1	262.899	
8	Hervé REVERDY, Pharmacien, API, DG	3	1	262.899	
9	Yvan SANCHIS, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
10	Magali SOURD, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
11	Jacques YVETOT, Médecin, API, DG	3	1	262.899	
		33	11	2.891.889	50,00 %
12	SAS « BIO ACCESS », Tiers externe,	0	4.990	2.495	
13	SELAS « LABAZUR PROVENCE », Associé professionnel externe	4.353.516	1.425.211	2.889.377	
		4.353.516	1.430.201	2.891.872	50,00 %
Sous-total		4.353.549	1.430.212	5.783.761	
TOTAL		5.783.761		5.783.761	100 %

Annexe n° 2

Décision relative au LBM Multi-sites Selas « Labazur Alpes-Sud Var » N° Finess EJ : 830018644

12 mai 2016

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Brignoles » 12, boulevard Saint Louis Plateau technique	83170	Brignoles	N° Finess ET : 830018651
2	Site « Barjols » 35, boulevard Grisolles	83670	Barjols	N° Finess ET : 830018685
3	Site « Garéoult » Lieudit Saint Pierre	83136	Garéoult	N° Finess ET : 830018677
4	Site « Le Luc » 8B, rue Gabriel Barberoux	83340	Le Luc	N° Finess ET : 830020103
5	Site « Rians » Quartier de l'Enclos	83560	Rians	N° Finess ET : 830018693
6	Site « Rocbaron » ZAC Frey Redon	83136	Rocbaron	N° Finess ET : 830018669
7	Site « La Laouve/St Maximin » ZAC de la Laouve-Lot n°7-	83470	Saint Maximin	N° Finess ET : 830018719
8	Site « Gutenberg/St Maximin » Rue Gutenberg	83470	Saint Maximin	N° Finess ET : 830018701
9	Site « Vidauban » 5, place Clémenceau	83550	Vidauban	N° Finess ET : 830020111
10	Site « Sisteron » 4, avenue Paul Arène	04200	Sisteron	N° Finess ET : 040004624
11	Site « Laragne » 22C, avenue du Maquis Morvan	05300	Laragne Monteglin	N° Finess ET : 050007624

Annexe n° 3

Décision relative au LBM Multi-sites Selas « Labazur Alpes-Sud Var » N° Finess EJ : 830018644

12 Mai 2016

Liste des biologistes directeurs généraux et coresponsables

1. monsieur Rémy PASCAL, Pharmacien, Président de la société,
2. monsieur Michel Yves BERNARD, Pharmacien, Directeur Général
3. monsieur Emmanuel DELAUNE, Médecin, Directeur Général
4. **monsieur Adel HERDA, Pharmacien, Directeur Général**
5. monsieur Bernard LABIT, Médecin, Directeur Général
6. madame Christine LAPORTE, Pharmacien, Directeur Général
7. monsieur Hervé REVERDY, Pharmacien, Directeur Général
8. monsieur Yvan SANCHIS, Médecin, Directeur Général
9. madame Magali SOURD, Médecin, Directeur Général
10. monsieur Jacques YVETOT, Médecin, Directeur Général

Biologiste médical salarié (Titulaire d'actions) : Monsieur Julien LECAT, Pharmacien,

aRS PACA

R93-2016-06-15-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

*TABLEAU DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD*

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT	2, avenue du docteur R. Auriensis CS 90873 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	13 000 244 7	2, avenue du docteur R. Auriensis CS 90873 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	13 078 636 1	17-juin-17	2-juin-16
13	EML	GAMMA CAMERA	APHM	80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 604 9	HOPITAL LA TIMONE 264 RUE SAINT PIERRE 13385 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 329 3	16-mai-15	2-juin-16
13	EML	SCANOGAPHE	SARL NOUVELLES AVANCEES TECHNOLOGIQUES MEDICALES	Avenue du Général Raoul Salan BP 3 13724 MARGNANE CEDEX	13 003 892 0	CLINIQUE DE MARGNANE Avenue du Général Raoul Slan BP 3 13724 MARGNANE CEDEX	13 078 214 7	9-juil.-17	2-juin-16
13	EML	IRM	APHM	80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 604 9	HOPITAL LA TIMONE 2 264 RUE SAINT PIERRE 13385 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 329 3	17-juil.-17	2-juin-16
13	EML	GAMMA CAMERA	APHM	80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 604 9	HOPITAL NORD Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE	13 078 052 1	19-déc.-16	2-juin-16
13	EML	IRM	APHM	80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 604 9	HOPITAL LA TIMONE 2 264 RUE SAINT PIERRE 13385 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 329 3	11-mars-16	2-juin-16
13	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE		SARL CLINIQUE GENERALE DE L'ETANG DE BERRE	Rue Bel Air - La Tuillière II BP 50016 13741 VITROLLES CEDEX	13 000 108 4	CLINIQUE GENERALE DE L'ETANG DE BERRE rue Bel Air-La Tuillière BP 50016 13741 VITROLLES	13 000 825 3	7-mai-17	3-juin-16
13	CHIRURGIE	HC ET ACA	SARL CLINIQUE GENERALE DE L'ETANG DE BERRE	Rue Bel Air - La Tuillière II BP 50016 13741 VITROLLES CEDEX	13 000 108 4	CLINIQUE GENERALE DE L'ETANG DE BERRE rue Bel Air-La Tuillière BP 50016 13741 VITROLLES	13 000 825 3	7-mai-17	3-juin-16
13	MEDECINE	URGENCE	SAS CLINIQUE GENERALE DE MARGNAGNE	Avenue du Général Raoul Salan BP 3 13724 MARGNANE CEDEX	13 000 097 9	CLINIQUE DE MARGNANE Avenue du Général Raoul Slan BP 3 13724 MARGNANE CEDEX	13 078 214 7	23-mai-17	3-juin-16

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

13	REANIMATION	ADULTES	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH	26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE	13 001 422 8	HOPITAL SAINT JOSEPH 26 Boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE	13 078 565 2	20-juin-17	3-juin-16
13	REANIMATION	ADULTES	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS	Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE	13 004 191 6	CHIAP Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE	13 000 040 9	20-juin-17	3-juin-16
13	AMP	CLINIQUE:prélèvement d'ovocytes en vue d'un don BIOLOGIQUE:recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue du don	APHM	80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 604 9	HOPITAL LA CONCEPTION 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE	13 078 323 6	7-juin-17	3-juin-16

ARS PACA

R93-2016-05-31-009

VENTE INTERNET DE MEDICAMENTS

Décision "officine internet" n° 2016.13.01 portant acceptation de la demande présentée par la Selarl Pharmacie Martin-Caille sise 16 centre commercial de Fourchon - 13200 ARLES, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Réf : DOS-0616-3659-D

Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2016.13.01

portant acceptation de la demande présentée par la SELARL PHARMACIE MARTIN-CAILLE
sise 16 centre commercial de Fourchon – 13200 ARLES, en vue d'obtenir une autorisation de création
et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 mai 1962, autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à Arles, licence n° 538 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 portant délégation de signature ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par l'université d'Aix-Marseille II à Monsieur MAZZA Laurent le 21 octobre 1994 et inscrit au tableau du Conseil régional de la section A de l'Ordre national des pharmaciens sous le n° 10002000767 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie Martin-Caille, représentée par Monsieur Laurent MAZZA, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.martin-caille.fr » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Arles (13200), dossier complet enregistré le 30 mars 2016 ;

Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



DECIDE

Article 1^{er} : La demande adressée par la SELARL PHARMACIE MARTIN-CAILLE sise 16 centre commercial de Fourchon – 13200 ARLES, représentée par Monsieur Laurent MAZZA, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.martin-caille.fr est **accordée**.

Article 2 : La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mai 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-05-31-010

VENTE INTERNET DE MEDICAMENTS

Décision "officine internet" n° 2016.13.02 portant acceptation de la demande présentée par la Selarl pharmacie Decaroli - Sainte Marthe sise Rond point de Sainte-Marthe - 13014 Marseille, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

— Réf : DOS-0516-3355-D

=====

Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2016.13.02

=====
portant acceptation de la demande présentée par la Selarl pharmacie Decaroli – Sainte Marthe -
=====
sise Rond Point de Sainte Marthe – 13014 Marseille, en vue d'obtenir une autorisation de création et
=====
d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

=====
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

=====
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5,
L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de
la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments
sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et
23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la
chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments
sur Internet ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 25 novembre 1975 autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par Monsieur Christian Decaroli (licence n° 583 du 22 novembre 1963) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du Directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 portant délégation de signature;

Vu les certificats provisoires du diplôme de pharmacien délivrés par l'Université d'Aix-Marseille à
Monsieur Decaroli Christian le 12 juillet 1971 et à Monsieur Decaroli Jean-Christophe le 17 mai
1999, inscrits respectivement au tableau du Conseil régional de la section A de l'Ordre national
des pharmaciens sous les n° 40573 et 113056 ;

Vu la demande présentée par la Selarl Pharmacie Decaroli – Sainte Marthe, représentée par
Messieurs Decaroli Christian et Jean-Christophe en vue d'obtenir une autorisation de création et
d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacie-decaroli.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Marseille (13014), dossier complet
enregistré le 14 mars 2016 ;

Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique
fixant les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la
santé publique ;



Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la Selarl Pharmacie Decaroli – Sainte Marthe sise Rond Point Sainte Marthe – 13014 Marseille, représentée par Messieurs Decaroli Christian et Jean-Christophe, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacie-decaroli.com, est **accordée**.

Article 2 : La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

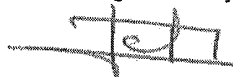
Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 31 mai 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DIRM

R93-2016-06-14-004

Arrêté du 14 juin 2014 rendant obligatoire une délibération
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins Languedoc Roussillon définissant les heures de
Délibération du CRPMEMLR sur les heures de sortie des chalutiers du LR
sortie à la pêche pour les chalutiers du
Languedoc-Roussillon



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2016

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon définissant les heures de sortie à la pêche pour les chalutiers du Languedoc-Roussillon

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié, précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de Méditerranée continentale et notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 011-2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon adoptée lors de la réunion du conseil du 06 juin 2016, définissant les heures de sortie à la pêche pour les chalutiers du Languedoc-Roussillon, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2011216-0001 du 04 août 2011 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc -Roussillon définissant les heures de sortie pour les chalutiers du Languedoc-Roussillon est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMM L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPMM Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DML 34 66

- CNSP Etel

-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2016-06-14-002

Arrêté du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins du Comité régional des pêches maritimes

Arrêté validant la création par le CRPMEM LR d'une licence de pêche professionnelle des tellines

**Languedoc Roussillon portant création et fixant les
conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la
telline en Languedoc-Roussillon**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE DU 14 JUIN 2016

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 0009/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon adoptée lors de la réunion du conseil du 06 juin 2016, fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°2013028-0003 du 28 janvier 2013 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Copie

- DDTM/DML 34
- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2016-06-14-001

Arrêté du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins Languedoc Roussillon fixant la liste des titulaires
de la licence Lamparo pour l'année 2016 1ère et 2^{nde}
Liste des titulaires de la licence de pêche professionnelle lamparo du CRPMEM
Languedoc-Roussillon
session



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2016

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2016 1^{ère} et 2^{nde} session

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014042-0001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140 du 03 février 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant modalités d'attribution de la licence « Lamparo » ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 008-2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon adoptée lors de la réunion du conseil du 06 juin 2016, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2016 – 1ère et 2nde session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DML 66 34

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2016-06-14-003

Arrêté du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins Languedoc Roussillon portant création et fixant les
Création d'une licence de pêche sur les étangs de Thau et Ingril pour le CRPEM LR
modalités d'une licence de pêche pour l'étang de
Thau-ingril



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2016

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création et fixant les modalités d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 010-2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon adoptée lors de la réunion du conseil du 06 juin 2016, portant création et fixant les modalités d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2013028-0002 du 28 janvier 2013 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc -Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence (autorisation) de pêche pour l' étang de Thau – Ingrill est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPMEM Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DML 34
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

.../...

DRAAF PACA

R93-2016-06-15-012

**Arrêté portant composition du conseil d'administration de
l'EPLFPA de DIGNE CARMEJANE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

portant composition du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSÉ, Directeur régional de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTE

Article 1er – Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de DIGNE CARMEJANE :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Magali TORINO

Suppléant : M. Marcel GOSSA

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : ONCFS

Titulaire : M. Dominique MOLLETON

Suppléant : Mme Marie-Dorothee DURBEC

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Eliane BARREILLE

Suppléant : Mme Roselyne GIAI-GIANETTI

Titulaire : M. David GEHANT

Suppléant : Mme Anne-Marie FORGEOUX

- un représentant du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

Titulaire : M. Pierre POURCIN

Suppléant : M. René MASSETTE

- un représentant de la commune de Le Chaffaut ou de la structure intercommunale

Titulaire : Mme Maryline FERAUD

Suppléant : Mme Anne-Marie GILLY

- en qualité de représentant des association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la Maison Régionale de l'Elevage

Titulaire : Mme Brigitte CORBON

Suppléant : non désigné

- un représentant des Jeunes Agriculteurs

Titulaire : M. Gaël EYSSAUTIER

Suppléant : M. Pierrick HOREL

- un représentant de la M.S.A

Titulaire : M. Francis SOLDA

Suppléant : M. Jean-Jacques OULION

- un représentant du CERPAM

Titulaire : M. Jean DEBAYLE

Suppléant : non désigné

- un représentant de l'UNEP

Titulaire : M. Bernard MAURIN

Suppléant : M. Philippe STOCKLI

Article 2 – Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de DIGNE CARMEJANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur..

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2016**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


M. François GOUSSÉ

DRJSCS PACA

R93-2016-06-02-002

ARRETE DE JURY DU DE AMBULANCIER JUILLET
2016



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE - ALPES - CÔTES d'AZUR

ARRETE n°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Ambulancier
Session de Juillet 2016**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

-Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5
et R. 4383-13 et R. 4383-15

-Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de
l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

-Vu l'arrêté préfectoral, n° R93-2016-05-09-005 du 09 Mai 2016, donnant
délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte -
d'Azur ;

-Vu la décision du Directeur Régional, n° 93-2016-05-09-012, prise au nom du
Préfet en date du 09 Mai 2016, donnant subdélégation de signature ;

-Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

.../...

Adresse postale : Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1°: Le jury de la session de Juillet 2016 du Diplôme d'Etat d'Ambulancier est composé comme suit:

Président :

-Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

-M. Jean-Philippe GARCIN (04) ;
-M. Pierr-Yves PAQUET (06).

2) Deux enseignants permanants en IFA :

-M. Roland BRETON (13) ;
-M. Michel ALLEGRE (06).

3) Deux médecins de SAMU :

-M. Bernard BLANC (13) ;
-Mme. Isabelle CONTE (83).

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

-M. Thierry SCHIFANO (13) ;
-M. Jean-Louis TAXI (83).

5) Deux ambulanciers salariés d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

-M. Jean-Luc SALES (84) ;
-M. David POULAIN (04).

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 Juin 2016

Pour le Directeur Régional et Départemental
et par Délégation

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

DRJSCS PACA

R93-2016-06-14-007

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLOME D'ETAT DE PREPARATEUR
EN PHARMACIE HOSPITALIERE SESSION DE
JUILLET 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
Du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière
Session Juillet 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté modifié du 02 août 2006 relatif au diplôme d'état de préparateur en pharmacie hospitalière et notamment son article 35 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 09 mai 2016, portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le jury de la session de juillet 2016 du diplôme d'état de préparateur en pharmacie hospitalière est constitué comme suit :

PRESIDENT : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

Le directeur général de l'agence régional de la santé ou son représentant pharmacien inspecteur de santé publique

Un membre des corps d'inspection de l'éducation nationale

Un enseignant-chercheur pharmacien hospitalier
Docteur Stéphane HONORE

Le directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière
Mme Jocelyne FILLOT

Un pharmacien praticien hospitalier proposé par le centre de formation
Docteur Nathalie MARTIN

Un directeur d'établissement public de santé ou médico-social ou un membre du corps des personnels de direction
Mme Nicole VINCENT

Un préparateur en pharmacie hospitalière chargé d'enseignement
M. Alain SPADONI

Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé
Mme Patricia GALY

Un préparateur en pharmacie hospitalière en exercice
Mme Carole FOURNIER

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur et la directrice du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 juin 2016

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
par délégation,
Responsable de l'action sanitaire et sociale


Brigitte PAGET

DRJSCS PACA

R93-2016-06-03-003

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
DU DEIBODE ECOLE DE MARSEILLE JUIN 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de Bloc Opérateur – Ecole de Marseille Session de Juin 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur et notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2016-05-09-005 du 09 Mai 2016 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

-Vu la décision du Directeur Régional, n° 93-2016-05-09-012, prise au nom du Préfet en date du 09 Mai 2016, donnant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la Directrice de l'école d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Marseille,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1:

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur (session de Juin 2016 et rattrapage) est composé comme suit :

-Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;

-M. Le Professeur Philippe GALINIER, conseiller scientifique EIBO de Toulouse ;

-Mme. Fabienne BEDOUCH, Directrice EIBO de Toulouse ;

-M. le Professeur Thierry MERROT, chirurgie pédiatrique au CH. Nord, AP-HM ;

-Mme. Chantal BUONO, cadre infirmière de bloc opératoire au CH. Nord, AP-HM.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le Vendredi 03 Juin 2016

Pour le Directeur Régional et Départemental
et par Délégation

L'Inspectrice H^{ors} Classe



Martine MILESI

SGAMI SUD

R93-2016-06-13-004

arrt ouverture ADT1 IOM 2016



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/9

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2016

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examen professionnel d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 10 (dix) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste emploi réservé de menuisier : Foix
- 1 poste de plombier : Perpignan

Spécialité entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- 2 postes emploi réservé de mécanicien automobile : Nice
- 1 poste emploi réservé de conducteur de véhicule : Toulouse
- 1 poste de mécanicien automobile : Nice
- 1 poste de mécanicien automobile : Toulouse
- 1 poste de mécanicien automobile : Marseille
- 1 poste de mécanicien automobile (VL) : Colomiers

Spécialité « hébergement et restauration » :

- 1 poste d'intendant maître d'hôtel : Toulouse

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

ARTICLE 3 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 13 juillet 2016. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) et des inscriptions en ligne est fixée également au 13 juillet 2016.

ARTICLE 4- La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera soit sur le lieu du poste soit à Marseille à compter du 29 août 2016. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 19 septembre 2016 soit sur le lieu du poste, soit à Marseille. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

ARTICLE 5 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 juin 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement et de la formation
SIGNE
Michel BOURELLY

SGAMI SUD

R93-2016-06-13-003

arrt ouverture ADT2 IOM 2016



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/8

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2016

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examen professionnel d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 12 (douze) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Nice
- 3 postes d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Marseille
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Albi
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Avignon
- 1 poste Emploi réservé d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Castres
- 1 poste Emploi réservé d'agent polyvalent de maintenance et de manutention : Antibes

Spécialité « hébergement et restauration » :

- 1 poste d'employé de résidence : Digne
- 1 poste d'employé de résidence : Carcassonne
- 1 poste d'employé de résidence : Toulouse
- 1 poste d'employé de résidence : Montpellier

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 13 juillet 2016. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) et des inscriptions en ligne est fixée également au 13 juillet 2016.

ARTICLE 3 - Les dossiers des candidats seront examinés par la commission compétente à compter du 29 août 2016

La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus à compter 19 septembre 2016 soit sur le lieu du poste, soit à Marseille.

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 juin 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

SIGNE
Michel BOURELLY